



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



DIRECTIVES pour une AQUACULTURE DURABLE



DIRECTIVES pour une AQUACULTURE DURABLE

Citer comme suit:

FAO. 2025. *Directives pour une aquaculture durable*. Rome. <https://doi.org/10.4060/cd3785fr>

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Le fait qu'une société ou qu'un produit manufacturé, breveté ou non, soit mentionné ne signifie pas que la FAO approuve ou recommande ladite société ou ledit produit de préférence à d'autres sociétés ou produits analogues qui ne sont pas cités.

ISBN 978-92-5-139779-4

©FAO, 2025



Certains droits réservés. Cette œuvre est mise à la disposition du public selon les termes de la licence Creative Commons Attribution 4.0 International (CC BY 4.0: <https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/legalcode.fr>).

Selon les termes de cette licence, cette œuvre peut être copiée, diffusée et adaptée, sous réserve que la source soit mentionnée. Lorsque l'œuvre est utilisée, rien ne doit laisser entendre que la FAO cautionne une quelconque organisation, produit ou service. L'utilisation du logotype de la FAO n'est pas autorisée. Si l'œuvre est traduite ou adaptée, la traduction ou adaptation doit obligatoirement être accompagnée de la mention de la source ainsi que de la clause de non-responsabilité suivante: «La traduction [ou adaptation] n'a pas été réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La FAO n'est pas responsable du contenu ni de l'exactitude de la traduction [ou de l'adaptation]. L'édition originale [en langue xxxx] est celle qui fait foi.»

Tout différend découlant de la présente licence qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera soumis à une procédure d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Les parties acceptent d'être liées par la sentence arbitrale prononcée conformément au règlement susmentionné, qui réglera définitivement leur différend.

Matériel attribué à des tiers. La présente licence Creative Commons CC BY 4.0 ne s'applique pas aux éléments de la publication sur lesquels la FAO n'a pas de droit d'auteur. Il incombe aux utilisateurs souhaitant réutiliser des informations ou autres éléments contenus dans cette œuvre qui sont attribués à un tiers, tels que des tableaux, des figures ou des images, de déterminer si une autorisation est requise pour leur réutilisation et d'obtenir le cas échéant la permission de l'ayant-droit. Toute action qui serait engagée à la suite d'une utilisation non autorisée d'un élément de l'œuvre sur lequel une tierce partie détient des droits ne pourrait l'être qu'à l'encontre de l'utilisateur.

Photographies attribuées à la FAO. Les photographies présentées dans cette œuvre et attribuées à la FAO ne sont pas couvertes par la licence Creative Commons mentionnée ci-dessus. Toute demande relative à l'utilisation de photographies appartenant à la FAO doit être adressée par courriel à photo-library@fao.org.

Ventes, droits et licences. Les produits d'information de la FAO sous forme électronique, ainsi que la liste des distributeurs auprès desquels peuvent être achetés des exemplaires imprimés de ces produits, sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications). Pour toute question d'ordre général sur les publications de la FAO, prière d'écrire à publications@fao.org. Les questions relatives aux droits et licences sur les publications doivent être adressées à copyright@fao.org.

TABLES DES MATIÈRES

Élaboration des Directives pour une aquaculture durable	v
Avant-propos	vii
Préambule	ix
Sigles et abréviations	xii
Résumé	xiii

Partie A

VISION, OBJECTIFS, CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES DIRECTEURS

1. Vision et objectifs	1
2. Nature et champ d'application	1
3. Principes directeurs	2

Partie B

DIRECTIVES POUR LA PROMOTION D'UNE AQUACULTURE DURABLE

4. Gouvernance et planification	6
4.1 Cadres de gouvernance	6
4.1.1 Cadres politiques	6
4.1.2 Cadres institutionnels et administratifs	8
4.1.3 Cadres juridiques et réglementaires	9
4.2 Planification	9
5. Utilisation durable des ressources, écosystèmes et gestion des exploitations	12
5.1 Ressources durables et gestion des écosystèmes	12
5.2 Intégration de l'aquaculture à l'agriculture et à d'autres secteurs	14
5.3 Conservation de la biodiversité aquatique, gestion des ressources génétiques et approvisionnement durable en matériel génétique	15
5.3.1 Conservation de la biodiversité aquatique et des ressources génétiques	16
5.3.2 Approvisionnement durable en matériel génétique	17
5.4 Alimentation animale durable	18
5.5 Biosécurité et bien-être des animaux	20
5.6 Stratégies de lutte contre le changement climatique, les catastrophes naturelles, la pollution et les pandémies	22

6. Responsabilité sociale, travail décent et égalité de genre	24
6.1 Responsabilité sociale et travail décent	24
6.2 Autonomisation des jeunes	25
6.3 Égalité de genre et autonomisation des femmes dans l'aquaculture	26
7. Chaînes de valeur, accès aux marchés et commerce	28
7.1 Des chaînes de valeur aquacoles durables	28
7.2 Éléments nécessaires aux fins d'un marché transparent et prévisible et en faveur du commerce international	29
7.3 Réduction des pertes et du gaspillage des denrées alimentaires d'origine aquatique	30

Partie C

MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DES DIRECTIVES RELATIVES À L'AQUACULTURE DURABLE

8. Mécanismes et services nécessaires pour soutenir le développement de l'aquaculture durable	33
8.1 Fonds et financements	34
8.2 Recherche et innovation	35
8.3 Communication	36
8.4 Renforcement des capacités	37
9. Modalités d'exécution et appui technique	38
10. Surveillance et collecte, analyse et communication de données	39
Glossaire	41
Bibliographie	45
Annexe 1	47

ÉLABORATION DES DIRECTIVES POUR UNE AQUACULTURE DURABLE

Un projet de directives pour une aquaculture durable a été présenté à la 11^e session du Sous-Comité de l'aquaculture du Comité des pêches en mai 2022 sous la forme du document portant la cote COFI:AQ/XI/2022/INF.9. Le Sous-Comité a recommandé que les membres revoient ce texte en vue d'en établir une version définitive. Une équipe spéciale composée de membres s'est réunie par visioconférence en janvier 2023. Elle a examiné le projet de directives et demandé à la FAO d'en mettre au point la version définitive et de la soumettre au Sous-Comité de l'aquaculture, à sa 12^e session, afin que celui-ci donne des orientations. Le Sous-Comité de l'aquaculture a été saisi, à sa 12^e session, du document COFI:AQ/XII/2023/INF.8 contenant le projet de directives. Le 19 mai 2023, à sa 12^e session, le Sous-Comité a approuvé la version finale révisée du projet de directives pour une aquaculture durable et est convenu qu'elle serait présentée au Comité des pêches à sa session suivante (36^e session) pour adoption (FAO, 2023). Le 12 juillet 2024, le Comité des pêches, à sa 36^e session, a adopté les Directives pour une aquaculture durable.



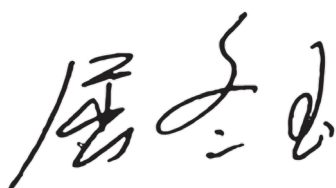
AVANT-PROPOS

L'aquaculture joue un rôle crucial dans l'alimentation, la nutrition, les revenus et les moyens d'existence d'une population mondiale en expansion. En 2022, pour la première fois de l'histoire, l'aquaculture est devenue le principal producteur d'animaux aquatiques, devant la pêche de capture, et a ainsi représenté près de 51 pour cent du total de la production mondiale. Riches en protéines de grande qualité, en acides gras essentiels, en minéraux et en vitamines, les animaux aquatiques et les algues produits par l'aquaculture sont un moyen efficace d'obtenir des aliments nutritifs.

La croissance de l'aquaculture montre que le secteur est capable de contribuer davantage à répondre à la hausse de la demande mondiale d'aliments d'origine aquatique et qu'il joue un rôle important dans la sécurité alimentaire, la nutrition et le développement durable à l'échelle mondiale. Le monde reste confronté à de plus en plus de difficultés pour instaurer la sécurité alimentaire et une bonne nutrition dans le monde entier et atteindre les objectifs de développement durable; c'est pourquoi l'aquaculture offre des solutions novatrices et résilientes qui peuvent aider à accélérer la transition vers des systèmes agroalimentaires plus efficaces, plus inclusifs, plus résilients et plus durables. Toutefois, son expansion et son intensification futures devront être axées en premier lieu sur la rentabilité et la durabilité et profiter aux agriculteurs, aux régions et aux populations qui en ont le plus besoin.

Les Directives pour une aquaculture durable, mises au point par les membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dans le cadre d'un processus intergouvernemental transparent, marquent une étape importante. Elles définissent un cadre complet assorti de conseils techniques à l'intention des décideurs et des parties prenantes à tous les niveaux – international, régional, national et local – sur l'expansion et l'intensification responsables de l'aquaculture. Elles soulignent à quel point il est nécessaire de concilier le bien-être social, le bien-être économique et le bien-être écologique tout en augmentant la productivité et la rentabilité du secteur. Adoptées à la 36^e session du Comité des pêches de la FAO, en juillet 2024, les Directives sont le tout premier instrument international consacré à l'aquaculture et s'inscrivent dans la lignée du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de la Feuille de route de la FAO sur la transformation bleue.

Les Directives sont un moyen très efficace d'aider les pays et les partenaires à développer l'aquaculture d'une façon qui profite à la fois aux personnes et à la planète en produisant des aliments sains et nutritifs pour nourrir une population en expansion face à la crise climatique et à la dégradation des écosystèmes. Si elle est pratiquée d'une manière durable, l'aquaculture sera déterminante pour vaincre la faim et bâtir un monde jouissant de l'amélioration de la production, de la nutrition, de l'environnement et des conditions de vie, et dans lequel personne n'est laissé de côté.



Qu Dongyu

Directeur général

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)



PRÉAMBULE

Les Directives pour une aquaculture durable (les Directives) ont été élaborées pour appuyer la mise en œuvre du Code de conduite pour une pêche responsable (CCPR) adopté en 1995 sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du Cadre stratégique de la FAO pour 2022-2031, du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030) et des objectifs de développement durable (ODD), ainsi que des décennies des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes et pour l'agriculture familiale. Ainsi, les Directives donnent une plus grande visibilité à l'aquaculture, contribuent à la faire reconnaître et renforcent sa contribution importante aux efforts déployés aux niveaux mondial, régional et national pour éradiquer la faim et la pauvreté et favoriser le développement socioéconomique pour le bien des générations actuelles et futures, dans le respect total de l'environnement, en veillant à restaurer et à protéger les habitats aquatiques, la biodiversité et les écosystèmes.

L'aquaculture est une activité ancestrale qui s'est développée lentement au fil des siècles, en s'intégrant dans l'environnement naturel et le tissu social, économique et culturel local. Depuis les années 1970, l'aquaculture connaît une expansion rapide et des avancées majeures, puisque c'est le secteur de la production d'aliments qui enregistre la croissance la plus vive, grâce aux progrès scientifiques, aux innovations technologiques et à l'investissement, dans le contexte d'une demande mondiale de produits alimentaires d'origine aquatique en croissance forte et constante. L'expansion et l'intensification du secteur aquacole ont joué un rôle important dans le doublement de la consommation mondiale de poisson par habitant depuis 1960 et ont contribué de manière croissante à fournir des produits alimentaires et des moyens de subsistance à une population grandissante. Les projets de la FAO contribuent à renforcer encore la production, la consommation et le commerce des produits alimentaires d'origine aquatique, que stimule en particulier la croissance soutenue de l'aquaculture.

Certaines de ces évolutions ont cependant eu des répercussions sociales et écologiques indésirables, entraînant des conflits entre les utilisateurs des terres, de l'eau et des ressources aquatiques vivantes, ainsi que des effets négatifs sur le milieu aquatique, sa biodiversité et ses précieux services écosystémiques. En particulier, des préoccupations demeurent en ce qui concerne la modification et la destruction des habitats, l'utilisation irresponsable et non réglementée des produits chimiques et des médicaments vétérinaires, l'impact des fuitifs sur les stocks de poissons sauvages et l'utilisation, dans les aliments pour animaux, d'ingrédients ne provenant pas de sources durables.

En 1995, les membres ont adopté le CCPR, qui constitue le cadre de référence des actions menées aux niveaux national, régional et international pour assurer la production, la récolte, la pêche et l'utilisation durables de ressources aquatiques vivantes en harmonie avec l'environnement, en tenant compte de tous les aspects biologiques, technologiques, économiques, sociaux, écologiques et commerciaux pertinents.

Plusieurs autres initiatives et instruments internationaux intéressant la pêche et l'aquaculture durables ont été élaborés et mis en œuvre parallèlement au CCPR (annexe 2). Ils concernent

les principes de gouvernance responsable des régimes fonciers; les moyens de subsistance équitables; la gestion durable des ressources, y compris les aliments pour animaux; la diversité biologique; la biosécurité; la protection de l'environnement; le changement climatique et les catastrophes naturelles; la responsabilité sociale et l'égalité de genre; le commerce international; l'investissement responsable; l'innovation et la science. D'autres améliorations sont vraiment nécessaires, mais des progrès importants ont été accomplis dans plusieurs domaines de la recherche, de la technologie et des pratiques aquacoles.

Le Cadre stratégique de la FAO pour 2022-2031 appuie la transformation des systèmes agroalimentaires visant à rendre ceux-ci plus efficaces, plus inclusifs, plus résilients et plus durables afin d'améliorer la production, la nutrition, l'environnement et les conditions de vie en ne laissant personne de côté. Ces quatre améliorations constituent des aspirations et des principes d'organisation qui régissent la manière dont la FAO entend contribuer directement aux trois ODD directeurs, à savoir les ODD 1 (élimination de la pauvreté), 2 (élimination de la faim) et 10 (réduction des inégalités), mais aussi à l'ensemble des ODD, ce qui est crucial pour concrétiser la vision globale de l'Organisation. Le Cadre stratégique de la FAO pour 2022-2031 est construit autour de 20 domaines prioritaires du Programme (DPP), qui couvrent les différents secteurs de l'alimentation et de l'agriculture et apportent chacun une pierre importante au travail de la FAO et au Programme 2030. L'Organisation applique également quatre «accélérateurs» transversaux et intersectoriels – technologies, innovation, données et compléments (gouvernance, capital humain et institutions) – dans les interventions effectuées dans le cadre de ses programmes en vue d'accélérer les progrès et de porter à leur maximum les efforts déployés s'agissant de concrétiser ses aspirations: *les quatre améliorations*.

La transformation bleue, vision relative aux activités de la FAO concernant les systèmes alimentaires aquatiques, est une stratégie ciblée qui encourage les organisations, les pays et les communautés à exploiter les connaissances, les pratiques et les outils nouveaux ou existants pour assurer et maximiser de façon durable la contribution des systèmes alimentaires aquatiques à la sécurité alimentaire, à la nutrition et à une alimentation saine et abordable pour tous. Les trois objectifs de la transformation bleue au niveau mondial sont les suivants: i) l'intensification et l'expansion d'une aquaculture durable en vue de satisfaire la demande mondiale en aliments d'origine aquatique et d'assurer une distribution équitable des avantages, ii) la gestion efficace de l'ensemble des pêcheries, afin d'avoir des stocks en bonne santé et de garantir des moyens de subsistance équitables, et iii) des chaînes de valeur actualisées qui assurent la viabilité sociale, économique et environnementale des systèmes alimentaires aquatiques.

En 2017, à sa 9^e session, le Sous-Comité de l'aquaculture du Comité des pêches de la FAO a recommandé de recenser les initiatives de promotion d'une aquaculture durable ayant donné de bons résultats, et de les décrire et les rassembler dans les Directives pour une aquaculture durable, aux fins d'une meilleure mise en œuvre du CCPR et de la réalisation des ODD grâce à la contribution du secteur aquacole. À cet égard, la FAO a mené à l'échelle mondiale un processus de consultation de ses membres, de ses partenaires et des parties prenantes, y compris les représentants des aquaculteurs, des organisations de la société civile, des gouvernements, des organisations régionales et des universités, afin d'élaborer les Directives.

Les Directives prennent acte que les pays rencontrent des difficultés diverses et ont des besoins et des capacités différents en matière de développement de l'aquaculture, notamment en ce qui concerne les ressources aquatiques, les infrastructures, les investissements, les institutions, les niveaux d'instruction et les capacités techniques. Parallèlement, il existe de grands défis communs et des occasions à saisir aux niveaux national, régional et mondial.

Ainsi que l'ont demandé les membres de la FAO, les Directives visent à donner des orientations claires relatives au développement d'une aquaculture durable et à recenser les mesures concrètes à prendre afin que l'aquaculture contribue de manière optimale à la sécurité alimentaire, à la lutte contre la pauvreté, à la préservation des écosystèmes et à la biodiversité ainsi qu'aux objectifs plus vastes du Programme 2030 et à ses ODD.

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AquaGRIS	Système d'information mondial sur les ressources génétiques aquatiques
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CCPR	Code de conduite pour une pêche responsable
CDB	Convention sur la diversité biologique
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
GES	gaz à effet de serre
ODD	objectifs de développement durable
OIT	Organisation internationale du Travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMSA	Organisation mondiale de la santé animale
ONU-Femmes	Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme

RÉSUMÉ

Les Directives pour une aquaculture durable (ci-après «les Directives») ont été élaborées à la demande des membres dans le cadre d'une démarche inclusive, transparente et participative menée sous la direction du Sous-Comité de l'aquaculture du Comité des pêches de la FAO. Elles définissent un cadre complet de gestion et de développement de l'aquaculture durable et visent à aider les membres et autres parties prenantes à mettre en œuvre le Code de conduite pour une pêche responsable adopté en 1995. Les Directives ont été établies en réaction à l'essor rapide de l'aquaculture, ce secteur de la production alimentaire étant celui qui enregistre la plus forte croissance au niveau mondial, grâce aux progrès scientifiques, aux innovations technologiques et aux investissements, dans un contexte où la demande mondiale de produits alimentaires d'origine aquatique ne cesse de croître. Cependant, comme pour tous les secteurs de la production alimentaire, cette croissance rapide a mis en lumière des problèmes quant à la durabilité de l'aquaculture et a suscité des préoccupations concernant les retombées négatives qu'elle pourrait entraîner. Les Directives fournissent tout un ensemble d'orientations à suivre pour relever ces défis.

Les Directives comportent trois parties: A) vision, objectifs, champ d'application et principes directeurs; B) directives pour la promotion d'une aquaculture durable; et C) mise en œuvre et suivi. Dans le droit fil de la Feuille de route sur la transformation bleue de la FAO, dont l'un des principaux volets est consacré à l'intensification et à l'expansion durables de l'aquaculture, les Directives répondent à l'ambition de créer un secteur aquacole qui contribue dans une large mesure à un monde libéré de la faim et à l'amélioration équitable du niveau de vie de tous les acteurs de la chaîne de valeur, notamment les plus pauvres. Elles établissent des objectifs clairs, qui doivent permettre de promouvoir la durabilité économique, sociale et environnementale, ainsi que la santé et le bien-être des animaux. Elles visent à assurer la transparence et la reddition de comptes grâce à des processus participatifs et consultatifs. Les Directives sont d'application volontaire et ont une portée mondiale. Elles s'appliquent à différents contextes, systèmes, échelles, espèces, environnements et activités, et reconnaissent les liens qui existent avec d'autres secteurs, comme la pêche, l'agriculture, la foresterie, les espèces sauvages, le tourisme, la production d'énergie, l'extraction minière et les transports. Elles ont été pensées de façon à pouvoir être adaptées à différents contextes et à soutenir le développement de pratiques aquacoles durables qui se prêtent aux conditions locales. Il est prévu qu'elles soient actualisées de manière régulière pour prendre en compte les faits nouveaux et les questions émergentes qui se présentent dans le secteur aquacole.

Les Directives reconnaissent que la gouvernance et la planification constituent le fondement de l'aquaculture durable, et mettent en avant des principes tels que l'obligation de rendre des comptes, l'équité et l'efficacité. Une gouvernance efficace limite les risques pour la société comme pour les aquaculteurs, dans la mesure où elle garantit une bonne allocation des ressources et favorise l'instauration d'un environnement sûr, propice aux investissements. L'aquaculture, qui s'appuie sur un ensemble varié de systèmes d'élevage et d'espèces, tire parti de pratiques de gestion traditionnelles et novatrices. La production responsable,

qui passe à la fois par l'élevage sans apport de nourriture et par des améliorations dans l'alimentation et la gestion de l'alimentation des espèces nourries, garantit une utilisation plus efficace des ressources et une réduction de l'empreinte environnementale. Les défis que posent l'accès à l'eau, les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la pollution, entre autres, exigent des solutions telles que la recirculation de l'eau et la récupération des nutriments. La gestion efficace de la biodiversité aquatique et des ressources génétiques est essentielle à la santé des écosystèmes, au bien-être humain et au bon fonctionnement des systèmes de production.

Les produits de l'aquaculture devraient être intégrés dans des systèmes alimentaires durables, circulaires et tenant compte de la question de la nutrition. La responsabilité sociale, l'équité, l'égalité et des moyens de subsistance décentes sont des conditions essentielles pour que le secteur puisse se développer durablement, en valorisant le rôle important des femmes, des jeunes, des groupes vulnérables et marginalisés, des communautés autochtones et des minorités ethniques, des petits aquaculteurs et des personnes handicapées. Une filière compétitive, incorporant notamment les opérations après récolte, les processus de transformation, la logistique et le contrôle de la qualité, est indispensable si l'on veut assurer un développement viable du secteur et un partage équitable des avantages. L'accès aux marchés, qui peut être facilité par la conclusion d'accords et par la mise en conformité avec les normes en vigueur, revêt une importance cruciale et nécessite la création de partenariats public-privé.

La fourniture de services essentiels, par exemple dans les domaines de la vulgarisation, de la formation, du financement et de l'accès à la technologie, contribue au développement et à l'adoption de l'aquaculture, et ce avec l'aide des technologies numériques qui permettent d'améliorer la productivité et de renforcer la constitution de réseaux destinés au transfert des connaissances. La mise en œuvre des Directives nécessite l'intervention des États et des parties prenantes. Elle peut impliquer la désignation d'une autorité compétente ou d'un groupe de travail chargé(e) du suivi et de l'évaluation des Directives ainsi que de la présentation de rapports sur l'application des Directives à l'autorité compétente. Il convient d'envisager, aux fins de la mise en œuvre, de renforcer la coopération technique, l'établissement de partenariats, l'assistance financière, le développement des capacités institutionnelles ainsi que l'échange de connaissances et d'expériences.

Sur la base de ces principes, les Directives fournissent des recommandations concrètes. Les États doivent élaborer et mettre en œuvre des politiques et des plans efficaces ainsi que des cadres juridiques et institutionnels, notamment désigner des zones se prêtant au développement de l'aquaculture au moyen d'outils de planification spatiale et intégrer l'aquaculture dans les politiques publiques relatives aux systèmes alimentaires et au développement économique. Les États doivent gérer les ressources naturelles et les exploitations de manière durable, veiller à la conservation des écosystèmes, à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ses effets ainsi qu'au renforcement de la résilience, et assurer la protection de la biodiversité aquatique, en gérant les ressources génétiques, en assurant une plus grande durabilité de l'approvisionnement en matériel de reproduction et en aliments pour animaux et en améliorant la biosécurité et le bien-être des

animaux. Ils doivent également renforcer la responsabilité sociale, le travail décent, l'emploi des jeunes et l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment l'autonomisation des femmes, dans l'aquaculture. Enfin, les États doivent mettre en place des chaînes de valeur aquacoles durables, faciliter l'accès à un marché transparent et prévisible et favoriser les échanges, tout en s'efforçant de réduire les pertes et le gaspillage de produits alimentaires.

Les Directives présentent un ensemble complet et adaptable d'orientations à suivre pour surmonter les défis posés par la croissance rapide de l'aquaculture et favoriser l'expansion et l'intensification durables du secteur. Ayant pour but de promouvoir l'émergence d'un secteur qui contribue à la sécurité alimentaire mondiale et à l'amélioration des conditions de vie, les Directives soulignent l'importance de la gouvernance, de la production responsable et des considérations sociales. Elles mettent l'accent sur des principes tels que la reddition de comptes, l'équité et l'efficacité pour réduire autant que possible les risques et assurer une allocation durable des ressources. Pour que ces objectifs puissent être atteints, il est impératif que les États et autres parties prenantes travaillent en collaboration, et il serait bon que les États facilitent l'utilisation de plateformes nationales aux fins de l'application des Directives. Destinées à être appliquées à l'échelle mondiale, les Directives reconnaissent le dynamisme du secteur aquacole et ont vocation à être actualisées de manière périodique pour prendre en compte les questions qui se font jour, de façon à encourager une amélioration et une adaptation continues dans l'optique d'un développement durable de l'aquaculture.



PARTIE A

VISION, OBJECTIFS, CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES DIRECTEURS

1. VISION ET OBJECTIFS

La vision qui sous-tend les Directives est un secteur aquacole qui contribue dans une large mesure à un monde libéré de la faim et à l'amélioration équitable du niveau de vie de tous les acteurs de la chaîne de valeur, notamment les plus pauvres, et:

- progresse vers des systèmes agroalimentaires plus productifs, plus efficaces, plus résilients, intelligents face au climat et responsables sur les plans social et environnemental;
- tire pleinement parti de ses possibilités s'agissant de répondre à la demande croissante d'aliments et de produits d'origine aquatique sûrs, sains, accessibles et à un prix abordable avec des incidences moindres sur l'environnement mondial;
- contribue au développement durable ainsi qu'à l'éradication de la pauvreté, de la malnutrition et de la faim; et
- se développe de manière durable sur les plans économique, social et environnemental.

Les objectifs des Directives sont les suivants:

- fournir des orientations normatives pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques publiques, de stratégies, de plans et de cadres juridiques et institutionnels pour une croissance durable de l'aquaculture;
- renforcer la contribution de l'aquaculture à la sécurité alimentaire mondiale, à la nutrition et à l'éradication de la pauvreté, ainsi qu'au bien-être social et au développement économique;
- améliorer la situation socioéconomique des communautés dont les moyens de subsistance dépendent de l'aquaculture, grâce à un travail décent et à la croissance économique;
- contribuer à l'utilisation durable, à la gestion responsable, à la conservation et à la restauration des ressources biologiques aquatiques, des écosystèmes et de la biodiversité conformément au CCPR et aux autres instruments internationaux intéressant l'aquaculture, ainsi que l'atténuation du changement climatique (annexe 1).

2. NATURE ET CHAMP D'APPLICATION

Les Directives sont d'application volontaire et ont une portée mondiale. Il convient de les adapter en fonction des différents contextes, systèmes, échelles (dont: économie de subsistance, petite, moyenne et grande échelles commerciales, exploitations individuelles

ou entreprises commerciales), espèces et organismes élevés ou cultivés (espèces d'animaux, de plantes et de micro-organismes aquatiques avec ou sans apport de nourriture), environnements (eau de mer, eau saumâtre et eau douce), lieux (zones rurales, urbaines et péri-urbaines) et activités, notamment la production d'aliments pour animaux, la gestion du matériel génétique, les activités d'élevage et de culture et les activités après récolte.

Les Directives sont axées sur le secteur de l'aquaculture, mais reconnaissent les liens importants qui existent entre l'aquaculture et d'autres secteurs, comme la pêche, l'agriculture, la foresterie, les espèces sauvages, le tourisme, la production d'énergie, l'extraction minière et les transports.

Les Directives s'adressent aux États membres et non membres de la FAO (ci-après «les États»), aux organisations sous-régionales, régionales, internationales et intergouvernementales, aux organisations professionnelles, aux organisations de la société civile, aux organisations non gouvernementales, aux universités et au monde de la recherche, au secteur privé et à d'autres parties prenantes, notamment les décideurs et des groupes tout au long de la chaîne de valeur de l'aquaculture.

Les Directives doivent être interprétées et appliquées en conformité avec les politiques nationales et les systèmes juridiques et leurs institutions, et d'une manière garantissant la transparence et la reddition de comptes, notamment grâce à des processus participatifs et consultatifs efficaces, afin que les voix des hommes, des femmes, des jeunes, des groupes vulnérables ou marginalisés et des personnes handicapées soient prises en compte.

Les Directives doivent être interprétées et appliquées de manière responsable, conformément aux droits et obligations existants en vertu du droit national et international en vigueur, en tenant dûment compte des engagements volontaires pris dans le cadre d'instruments régionaux et internationaux. Elles complètent et appuient les initiatives nationales, régionales et internationales portant sur l'aquaculture durable. Aucune disposition des Directives ne saurait être interprétée comme limitant ou portant atteinte à l'un quelconque des droits ou obligations s'appliquant à un membre ou à une organisation d'intégration économique régionale en vertu du droit international. Les Directives peuvent servir de référence pour actualiser ou modifier les cadres de politique générale, les cadres législatifs et réglementaires et les meilleures pratiques de gestion, en introduire de nouveaux ou compléter ceux qui existent.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

Les Directives sont fondées sur des principes, des normes et des pratiques de développement durable conformes au Programme 2030 et aux ODD pertinents, au CCPR et aux autres instruments (annexe 1) ayant une incidence sur le développement d'une aquaculture durable, qui sont les suivants:

- a) durabilité: il convient de s'employer à assurer la durabilité et la viabilité économiques, sociales et environnementales et la santé et le bien-être des animaux dans l'aquaculture grâce à des cadres de gouvernance et à des stratégies qui tiennent compte des réalités locales, nationales ou régionales, sont climato-intelligents et rationnels sur les plans social, économique et environnemental;
- b) gestion responsable de l'environnement: utilisation responsable et protection de l'environnement naturel au moyen de la conservation et de pratiques durables pour renforcer de manière quantifiable la résilience des écosystèmes et le bien-être humain;
- c) primauté du droit: il convient d'adopter des lois et réglementations largement accessibles, s'appliquant à tous suivant le principe d'égalité, administrées en toute indépendance et conformes aux obligations découlant des lois nationales et régionales et du droit international, en tenant dûment compte des engagements pris au titre des instruments régionaux et internationaux applicables sur une base volontaire;
- d) non-discrimination et respect des cultures: il convient de promouvoir l'élimination de toutes les formes de discrimination dans les politiques et pratiques appliquées dans le secteur aquacole, et de reconnaître et respecter les formes d'organisation existantes, les savoirs traditionnels et locaux, et les pratiques des communautés aquacoles;
- e) équité et égalité: il convient de promouvoir la justice et le traitement équitable de tous – tant en droit que dans la pratique –, notamment la jouissance de tous les droits humains, le recours à des mesures préférentielles ou de discrimination positive lorsqu'elles sont nécessaires, pour atteindre une situation équitable et offrir des chances égales, spécialement vis-à-vis des femmes, des jeunes, des groupes vulnérables et marginalisés, des communautés indigènes et des minorités ethniques, des petits aquaculteurs et des personnes handicapées;
- f) consultation et participation: il convient d'assurer la participation libre, réelle et éclairée de toutes les parties prenantes de l'aquaculture à la prise de décisions, et de promouvoir des partenariats solides entre les différents acteurs et des mécanismes de résolution des conflits tenant compte des déséquilibres de pouvoir entre différents individus ou groupes;
- g) transparence et redevabilité: les politiques, lois, réglementations, procédures et décisions doivent être clairement définies, largement diffusées et rendues accessibles, et les personnes, institutions publiques et acteurs non étatiques doivent rendre compte de leurs actes et de leurs décisions conformément aux principes du droit;
- h) approches globales et intégrées: il convient de reconnaître, d'adopter et de mettre en œuvre l'approche écosystémique de l'aquaculture en tant que stratégie essentielle pour l'intégration des activités aquacoles dans l'écosystème élargi, de telle sorte qu'elle favorise le développement durable, l'équité et la résilience de l'interconnexion des systèmes socioécologiques et garantisse une coordination efficace entre les divers secteurs pertinents pour concilier les objectifs économiques, sociaux et environnementaux, et de veiller à intégrer l'aquaculture dans une approche des systèmes alimentaires soucieuse de la durabilité.



PARTIE B

DIRECTIVES POUR LA PROMOTION D'UNE AQUACULTURE DURABLE

L'expression «aquaculture durable» désigne généralement les pratiques de production d'aliments d'origine aquatique et de produits associés sûrs qui sont respectueuses de l'environnement, responsables sur le plan social et économiquement viables et permettent de répondre aux besoins des générations actuelles et futures. L'aquaculture durable suppose l'utilisation de systèmes et de technologies de production réduisant au minimum les effets négatifs sur l'environnement, les moyens de subsistance et les communautés, et favorise la santé et la productivité à long terme des écosystèmes aquatiques.

Les pratiques de l'aquaculture durable peuvent comprendre le recours à l'aquaculture sans apport de nourriture, aux systèmes piscicoles en circuit recirculé ou à l'aquaculture intégrée, le but étant de réduire l'utilisation des ressources en eaux et en sols et de réduire le plus possible les déchets. Elles peuvent aussi consister à obtenir des aliments pour animaux et d'autres intrants à partir de sources durables, à assurer la conservation et la gestion efficace de la biodiversité aquatique, à réduire au minimum l'utilisation d'antibiotiques et d'autres produits chimiques et à garantir un niveau élevé de bien-être des animaux.

L'aquaculture durable doit être guidée par des cadres de gouvernance solides, des politiques et des stratégies bien ciblées, une planification adéquate et une législation transparente, prévisible et applicable, appuyés par un renforcement efficace des capacités. En outre, elle doit prendre en considération de manière proactive les facteurs sociaux et économiques, comme la rentabilité et la compétitivité à long terme, les pratiques professionnelles justes et la participation des communautés, ainsi que l'égalité de genre, pour faire en sorte que le secteur soit non seulement durable du point de vue environnemental mais aussi responsable sur le plan social et économiquement viable à long terme.

La présente section expose les conditions et mesures nécessaires au développement durable de l'aquaculture. La liste n'est pas exhaustive et peut être complétée avec des conditions et des mesures supplémentaires en fonction des spécificités et complexités régionales ou nationales des contextes social, économique et environnemental, des systèmes d'élevage aquacole, des zones géographiques, des espèces, de la technologie, de l'échelle, des pratiques et des services écosystémiques.

4. GOUVERNANCE ET PLANIFICATION

La gouvernance et la planification de l'aquaculture sont essentielles à la durabilité du secteur. Les principes de bonne gouvernance, tels que l'obligation de rendre des comptes, l'équité, l'efficacité et l'efficience des services publics et la prévisibilité de l'application du droit, sont autant de moyens d'assurer la durabilité.

La gouvernance et la planification réduisent les risques pour la société, mais aussi les risques et les coûts de transaction pour les agriculteurs. L'absence d'une gouvernance efficace et d'une planification appropriée entraînera une mauvaise allocation des ressources. Faute de respect des règles de droit, la sécurité sera faible et les agriculteurs ne seront pas incités à prendre des risques ni à investir.

4.1 Cadres de gouvernance

La gouvernance de l'aquaculture est l'ensemble des processus par lesquels un État ou une entité territoriale gère ses ressources aquacoles et définit comment les parties prenantes de l'aquaculture participent à la prise de décisions ayant des incidences sur le développement de l'aquaculture ainsi qu'à leur mise en œuvre. Les cadres de gouvernance déterminent dans quelle mesure les décideurs sont redevables auprès des parties prenantes et assurent le respect et l'application des lois et règlements en vigueur, en collaboration avec les organisations nationales, régionales et internationales, le cas échéant, favorisant ainsi le respect du droit.

L'existence et la mise en œuvre de cadres de gouvernance de l'aquaculture solides sont l'une des conditions nécessaires à la réalisation pleine et entière du potentiel de croissance du secteur et à son développement au fil du temps. Ces cadres, qui doivent être complets et inclusifs, tiennent compte des spécificités et complexités des contextes social, économique et environnemental ainsi que de la diversité des systèmes aquacoles, des zones géographiques, des espèces, de la technologie, de l'échelle, des pratiques et des services écosystémiques, et doivent inclure un cadre politique, un cadre institutionnel et administratif et un cadre juridique et réglementaire.

4.1.1 Cadres politiques

Les États doivent:

- 4.1.1.1 Mettre en avant et privilégier, autant que nécessaire, l'aquaculture dans les stratégies et plans nationaux de développement alimentaire et veiller à son intégration dans les politiques et les plans d'action nationaux relatifs à la sécurité alimentaire et à la nutrition ainsi qu'à la santé et au climat.
- 4.1.1.2 Élaborer et mettre en œuvre des politiques, des plans et stratégies, des lois et règlements, ainsi que des dispositions institutionnelles et administratives, qui

promouvent une aquaculture efficace du point de vue économique, respectueuse de l'environnement, techniquement réalisable et responsable sur le plan social, et encourager la participation active du secteur privé et de la société civile à ces processus.

- 4.1.1.3 Promouvoir la consultation transparente et efficace de toutes les parties prenantes et les entités jouant un rôle dans l'aquaculture ou sur lesquelles cette dernière a un impact, et leur participation aux processus d'établissement, d'examen et de mise en œuvre des cadres politiques, juridiques et institutionnels afin de garantir la prise en compte de leurs intérêts.
- 4.1.1.4 Prévoir, dans les cadres juridiques nationaux, des procédures et mécanismes relatifs à l'examen des décisions et des mesures prises par les institutions publiques et autres parties prenantes de l'aquaculture, ainsi qu'à la communication d'informations, à la conduite d'audits et à l'application des mesures établies pour assurer la reddition de comptes quant aux décisions et mesures prises.
- 4.1.1.5 Élaborer et publier des directives, des mécanismes et des processus visant à préciser les relations entre les différentes parties prenantes de l'aquaculture ainsi que leurs droits et responsabilités respectives, garantir la sécurité et l'application des droits des propriétaires et des locataires, des droits fonciers et des droits d'accès aux terres et à l'eau, et faciliter l'accès des parties prenantes lésées à ces ressources.
- 4.1.1.6 Renforcer la cohérence entre les cadres politiques du secteur de l'aquaculture et ceux d'autres secteurs, notamment la pêche, l'agriculture, les eaux et forêts, l'investissement, le commerce et l'environnement afin de ménager un environnement prévisible et transparent pour l'investissement dans l'aquaculture.
- 4.1.1.7 Faire la promotion des aliments d'origine aquatique nutritifs et sans danger dans les recommandations nutritionnelles nationales fondées sur le choix des aliments, les programmes d'alimentation scolaire et d'autres initiatives en matière d'alimentation et de nutrition.
- 4.1.1.8 Veiller à ce que les incitations publiques en matière d'aquaculture, de fiscalité ou autre, si elles sont prévues dans les cadres politiques et/ou juridiques généraux, appuient la mise en œuvre de ces cadres ainsi que des codes d'usages relatifs à des pratiques de gestion optimales et favorisent leur respect.
- 4.1.1.9 Demander au secteur de communiquer des données, des statistiques et des rapports qui soient précis et fiables pour permettre à l'autorité compétente de concevoir des politiques, des stratégies, des plans et des dispositions légales et réglementaires appropriés.

Les États et les parties prenantes concernées doivent:

- 4.1.1.10 Concilier les différents objectifs, parfois conflictuels, du développement de l'aquaculture afin d'assurer une utilisation optimale des ressources, une répartition

équitable des coûts et des bénéfices, une transparence et une viabilité à long terme, une cohérence, et une équité dans la prise de décisions et l'application de celles-ci, ainsi que dans l'élaboration de programmes nationaux en associant dès le début les représentants des parties prenantes aux processus.

- 4.1.1.11 Fournir de manière efficace des services et outils essentiels au développement de l'aquaculture durable, ou en permettre la fourniture efficace, en prévoyant des mesures d'incitation et en appuyant les instruments du marché.

4.1.2 Cadres institutionnels et administratifs

Les États doivent:

- 4.1.2.1 Désigner une ou des autorité(s) compétente(s) ayant des rôles et des responsabilités clairement établis et qui soi(en)t chargée(s) d'administrer l'aquaculture.
- 4.1.2.2 Établir des processus clairs et prévisibles, s'il y a lieu, pour autoriser ou permettre les activités aquacoles (par exemple l'octroi de licences aux exploitations), éviter les charges et coûts administratifs ainsi que les strates administratives inutiles aux niveaux local et nationale et faciliter la communication et l'interaction entre les demandeurs et les autorités décisionnaires, par exemple en établissant une approche de guichet unique.
- 4.1.2.3 Améliorer la coordination et la coopération entre les différentes autorités compétentes sur les différents aspects pertinents pour le développement de l'aquaculture (par exemple les questions de l'hygiène, de la santé, de l'environnement, de l'eau, etc.) afin de faciliter la mise en place d'une législation applicable à l'aquaculture ainsi qu'à sa mise en œuvre et pour permettre des procédures administratives cohérentes. Si possible, établir une plateforme nationale rassemblant toutes les autorités compétentes chargées de l'aquaculture aux niveaux national et local.
- 4.1.2.4 Définir clairement les responsabilités en matière d'administration et de prise de décisions, déléguer la prise de décisions à l'autorité compétente, définir et approuver des critères pour prendre des décisions à l'avance, prendre des décisions en temps opportun, et mettre en place un mécanisme d'appel des décisions administratives.

Les États et les parties prenantes concernées doivent:

- 4.1.2.5 Créer des réseaux inclusifs et des plateformes de dialogue auxquels participent des autorités publiques compétentes à différents niveaux, ainsi que d'autres acteurs tels que des organisations de producteurs, des coopératives, des groupes, des institutions œuvrant dans les domaines de la recherche, de la connaissance et de l'innovation, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile.

Des réseaux et plateformes peuvent favoriser une vision commune et des solutions négociées et faciliter les processus d'élaboration de politiques et de prise de décisions en rapport avec le développement du secteur de l'aquaculture durable.

- 4.1.2.6 Appuyer la coopération internationale, régionale et sous-régionale afin d'améliorer le renforcement des capacités, notamment par un transfert de technologies et un partage d'informations qui soient appropriés, réalisés d'un commun accord et de manière volontaire.

4.1.3 Cadres juridiques et réglementaires

Les États doivent:

- 4.1.3.1 Mettre en place, dans la mesure du possible, une législation et une réglementation spécifiques de l'aquaculture en évitant la réglementation excessive, les chevauchements et les lois et règlements incompatibles, et veiller à ce que les cadres juridiques nationaux appuyant l'aquaculture, notamment la législation spécifique à ce domaine, soient alignés sur les lois internationales et les normes et instruments internationaux applicables, notamment le CCPR (annexe 1).
- 4.1.3.2 Promouvoir, le cas échéant, l'utilisation d'instruments de gouvernance non juridiquement contraignants, comme un code de conduite, un code d'usages, des pratiques de gestion optimales, de bonnes pratiques d'aquaculture et des mesures économiques incitatives et dissuasives, en complément des lois et règlements.
- 4.1.3.3 Veiller à faire participer les autorités compétentes à l'élaboration d'une législation en la matière applicable à l'aquaculture.
- 4.1.3.4 Renforcer les capacités pertinentes et fournir des ressources humaines et financières appropriées pour encourager la mise en œuvre et le respect des lois et règlements.

4.2 Planification

La planification aux fins de la croissance durable de l'aquaculture revêt deux dimensions principales: la première est la formulation de politiques, stratégies et plans de développement applicables au secteur et la seconde concerne la planification spatiale. L'aquaculture doit assurer le partage des ressources spatiales, marines ou terrestres, ainsi que d'autres ressources, telles que l'eau, prendre en considération les besoins des autres utilisateurs, notamment les agriculteurs, les pêcheurs et les secteurs du transport et du tourisme, et veiller à prévenir et à atténuer les incidences négatives. Pour cela, il faut une planification et une gestion correctes de l'utilisation des ressources, y compris grâce à la planification spatiale. Ceci permet aux pays de sélectionner la zone spatiale qui sera consacrée à l'aquaculture, et les zones où l'aquaculture ne sera pas pratiquée.

Cette sélection spatiale doit être réalisée de manière responsable, conformément aux instruments internationaux et aux bonnes pratiques établies; la planification et la gestion doivent aligner les objectifs de développement de l'aquaculture sur des objectifs de développement plus généraux, contribuer au développement durable dans les communautés locales, réduire à un degré minimal les incidences sur les entreprises existantes et protéger l'écosystème et concilier les objectifs économiques, sociaux et environnementaux des secteurs concernés tout en permettant au secteur aquacole de contribuer à l'économie nationale et de profiter à la société de manière durable.

Les États doivent:

- 4.2.1 Promouvoir une prise en compte des systèmes agroalimentaires dans leur globalité, en intégrant le développement de l'aquaculture durable, y compris les secteurs situés en amont et en aval (semences, aliments pour animaux, techniques agricoles, transformation, logistique, commercialisation, marquage des produits et infrastructure numérique, par exemple), avec d'autres secteurs utilisant les ressources terrestres, hydriques et aquatiques et l'espace marin afin de définir des objectifs communs et des mesures intégrées entre ces secteurs.
- 4.2.2 Intégrer l'expansion de l'aquaculture dans les politiques publiques relatives aux systèmes alimentaires et au développement économique pour permettre une meilleure planification et une meilleure utilisation des ressources publiques, notamment aux fins de l'investissement dans l'infrastructure de base des secteurs pour permettre des économies d'échelle et ainsi réduire le plus possible les dépenses de fonctionnement et rendre les opérations aquacoles compétitives.
- 4.2.3 Adopter un processus clair, transparent, équitable et inclusif pour la désignation de zones se prêtant à l'aquaculture et de sites dans chacune de ces zones. Il convient de s'assurer de disposer des meilleures connaissances et ressources pour effectuer des études exploratoires nécessaires pour la planification spatiale. Le processus doit prévoir de trouver et d'associer des parties prenantes concernées dès le début. Il doit également évaluer les éventuels impacts environnementaux, sociaux et économiques, ainsi que les synergies et conflits potentiels avec d'autres activités ou zones protégées. Le processus tout entier doit être protégé par un cadre favorable donnant des orientations appropriées. Il faut que des bonnes pratiques soient fournies aux utilisateurs et qu'elles fassent l'objet d'un suivi de la part des autorités compétentes.
- 4.2.4 Accorder une attention particulière au secteur de la pêche artisanale et appuyer la mise en place d'une aquaculture groupée dans les zones appropriées afin d'améliorer les compétences techniques et le développement de la chaîne de valeur par l'application de bonnes pratiques aquacoles, une formation continue sur le lieu de travail, des moyens de commercialisation et des pratiques en matière de biosécurité.

- 4.2.5 S'il y a lieu, il conviendra d'étudier les possibilités de mettre en place une aquaculture en mer, dans les limites des juridictions nationales, de créer un cadre réglementaire approprié et de soutenir la recherche afin de résoudre des problèmes d'ordre technique ou autre.

Les États et les parties prenantes concernées doivent:

Appliquer l'approche écosystémique de l'aquaculture comme principale stratégie pour la planification et la gestion aquacoles, en particulier: prendre en considération l'approche fondée sur les paysages terrestres ou marins avec tout un éventail de produits, fonctions et services écosystémiques, notamment la biodiversité, ne pas menacer leur fourniture continue à la société et ne pas faciliter leur dégradation au-delà de leur capacité de régénération; contribuer à l'amélioration de manière équitable du bien-être humain pour toutes les parties prenantes; prendre en considération les liens et interactions entre les environnements dulçaquatiques, saumâtres et marins, le cas échéant; et tenir compte des politiques et objectifs des autres secteurs concernés, selon qu'il convient.

- 4.2.6 Concevoir des plans d'aménagement des zones d'exploitation, pour faire en sorte que le développement de l'aquaculture contribue au développement durable des communautés locales.
- 4.2.7 Élaborer et communiquer des données relatives aux outils de planification spatiale tenant dûment compte des intérêts et des rôles des parties prenantes du secteur aquacole et utiliser la planification et la gestion de l'espace pour affecter à l'aquaculture des zones et sites appropriés et les gérer.
- 4.2.8 La désignation de zones se prêtant à l'aquaculture et de sites à l'intérieur de ces zones doit être assortie de la création de mécanismes et de plans appropriés afin de surveiller les incidences des opérations sur la durabilité environnementale, sociale et économique.
- 4.2.9 Tenir compte des besoins biologiques spécifiques des organismes aquatiques afin d'optimiser la production et la productivité et de réduire le plus possible l'impact environnemental, le stress et les maladies. Pour cela, il faut concilier les capacités de charge physique, écologique, productive et sociale de l'écosystème; la rentabilité économique; les risques et leur gestion; l'accès à la terre et à l'eau et l'atténuation des conflits entre les utilisateurs de ressources; l'infrastructure; et la résilience face au changement climatique et aux autres menaces externes et catastrophes; et améliorer le partage d'informations de manière transparente et efficace, ainsi que la perception et l'acceptation par le public.

5. UTILISATION DURABLE DES RESSOURCES, ÉCOSYSTÈMES ET GESTION DES EXPLOITATIONS

L'aquaculture est un secteur de la production alimentaire important et en pleine expansion. Elle s'appuie sur des systèmes d'élevage diversifiés et un grand nombre d'espèces, ainsi que sur des pratiques de gestion traditionnelles, améliorées et novatrices qui permettent d'accroître la production et de créer des emplois.

L'aquaculture sans apport de nourriture nécessite moins de ressources et présente un intérêt particulier car elle fournit des services écosystémiques précieux. Parallèlement, les incidences des élevages nourris sur l'environnement (pollution, réchauffement planétaire) peuvent être réduits si l'on accorde une attention particulière au dimensionnement, à la sélection des sites et à la salubrité de l'environnement de production.

L'accès à l'eau et son utilisation constituent des défis importants auxquels il convient de s'intéresser davantage afin de promouvoir les systèmes de recirculation de l'eau, de diminuer la consommation d'eau et de faciliter la récupération et la réutilisation des nutriments.

La biodiversité aquatique est essentielle à la santé des écosystèmes et au bien-être humain. L'aquaculture doit donc être pratiquée en reconnaissant cet aspect important et en conservant et améliorant cette ressource précieuse pour l'avenir.

Afin que l'aquaculture puisse se développer durablement, nous devons l'intégrer dans des systèmes alimentaires durables, circulaires et tenant compte de la question de la nutrition. Pour cela, il est nécessaire de promouvoir la gestion et l'utilisation durables des ressources et la gestion des écosystèmes, notamment en appuyant la mise en œuvre des systèmes d'élevage novateurs tels que la polyculture, l'intégration agriculture-aquaculture, la pêche assistée par aquaculture, l'aquaculture intégrée multitrophique et l'aquaponie.

5.1 Ressources durables et gestion des écosystèmes

L'aquaculture dépend des services fournis par nos écosystèmes, qui sont eux-mêmes influencés par les activités humaines. Il est important de veiller à ce que le développement de l'aquaculture n'ait pas d'effets négatifs sur l'écosystème au sens large en dépassant la capacité de charge de l'environnement. L'aquaculture peut contribuer à restaurer les écosystèmes et à fournir des services précieux. Il convient donc de donner la priorité aux pratiques qui favorisent la durabilité. Pour garantir la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources, toute personne impliquée dans la gestion des terres et des ressources en eau à des fins aquacoles doit prendre des mesures pour les protéger.

Les États et les parties prenantes concernées doivent:

- 5.1.1 Élaborer des stratégies nationales ou régionales relatives à l'utilisation durable des ressources hydriques, terrestres, génétiques et énergétiques qui sont nécessaires pour répondre aux besoins et enjeux du secteur aquacole. Les stratégies doivent être axées sur l'utilisation efficace de l'eau et la recirculation de l'eau et faciliter la récupération et la réutilisation des nutriments afin de réduire l'empreinte-carbone et d'intégrer l'aquaculture dans des systèmes alimentaires durables, circulaires et tenant compte de la nutrition.
- 5.1.2 Conserver, protéger, améliorer et restaurer les écosystèmes aquatiques, les services qu'ils fournissent et leur biodiversité, les ressources en eau et en sol, tout en prévenant la pollution des terres, de l'eau et de la mer.
- 5.1.3 Réduire l'empreinte écologique et l'empreinte-carbone de l'aquaculture en mettant en œuvre des pratiques durables dans tous les secteurs connexes, tels que la production, la transformation, le transport, le stockage des produits et la fabrication d'aliments pour l'aquaculture, y compris en diminuant l'utilisation de médicaments vétérinaires.
- 5.1.4 Appliquer les notions de capacité de charge environnementale et sociale dans la planification de l'aquaculture, procéder à des évaluations des incidences sur l'environnement selon que de besoin et assurer le suivi des activités aquacoles afin de prévenir et de réduire autant que possible les risques pour l'environnement.
- 5.1.5 Promouvoir les espèces aquacoles à faible potentiel trophique, telles que les poissons filtreurs, les algues et les mollusques bivalves, qui soient adéquatement gérés de façon à fournir des services écosystémiques, et qui réduisent les incidences néfastes sur les écosystèmes environnants.
- 5.1.6 Promouvoir, s'il y a lieu, des systèmes d'aquaculture qui offrent des habitats et des refuges à la biodiversité terrestre et aquatique.
- 5.1.7 Promouvoir l'efficacité énergétique et l'utilisation d'énergies propres et renouvelables.
- 5.1.8 Promouvoir la recirculation de l'eau et des coproduits dans le processus d'alimentation.
- 5.1.9 Mettre au point des systèmes de gestion des déchets qui permettent de réduire au maximum l'empreinte écologique des activités aquacoles.
- 5.1.10 Élaborer et diffuser des orientations relatives aux pratiques optimales en matière de gestion et d'utilisation des ressources aquacoles, complétées par des formations régulières et ciblées.

- 5.1.11 Promouvoir l'intensification durable de l'aquaculture et la gestion des exploitations en améliorant la conception et les infrastructures de ces dernières, en adoptant des technologies modernes à grande échelle, en soutenant le passage au numérique, le recyclage et le traitement des déchets par des méthodes physiques, biologiques et chimiques responsables et en assurant le suivi et la recirculation des «flux de déchets» ou des nutriments aquacoles sous-utilisés au moyen de systèmes aquacoles régénératifs, multitrophiques et intégrés.
- 5.1.12 Développer l'aquaculture dans les régions où cela est possible et qui présentent un potentiel en termes de développement durable. Évaluer la viabilité sociale et économique, adopter les garanties environnementales et sociales nécessaires et veiller à ce que le développement de l'aquaculture se fasse de manière responsable, dans le respect de la capacité de charge de l'environnement et sans incidence négative sur la biodiversité, les écosystèmes ni les moyens de subsistance.
- 5.1.13 Établir un équilibre approprié entre la diversification des espèces et l'accent mis sur les espèces clés qui permette de répondre au mieux aux demandes du marché et de tenir compte des facteurs relatifs à l'utilisation des espèces et adopter des calendriers de production et de gestion agricoles conformes aux exigences du marché et respectueux des contraintes environnementales.
- 5.1.14 Prévenir et/ou atténuer la présence de déchets issus du matériel utilisé pour l'aquaculture.

5.2 Intégration de l'aquaculture à l'agriculture et à d'autres secteurs

L'aquaculture peut être associée à l'agriculture et à d'autres secteurs afin d'en accroître l'efficacité et la durabilité au moyen de systèmes de gestion et de pratiques de production novateurs. Dans les zones côtières, l'intégration de l'aquaculture aux secteurs du tourisme ou de l'énergie peut donner lieu à des synergies intéressantes. Dans les zones intérieures, son intégration aux systèmes agricoles locaux et à petite échelle peut servir de catalyseur et ainsi permettre de relever les défis plus importants que sont l'amélioration de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, l'accroissement de la biodiversité agricole et le renforcement de la résilience face au changement climatique, en particulier chez les communautés pauvres.

L'intégration donnera lieu à une meilleure utilisation des ressources, telles que les pêches, l'eau, les terres et les forêts, et permettra de restaurer les services et les fonctions des écosystèmes. La planification et la prise de décisions conjointes permettront de gérer de manière plus efficace nos ressources naturelles et humaines et de répondre aux divers besoins de la société à court, moyen et long terme. Cette approche permettra d'optimiser l'utilisation durable des ressources en tenant compte des liens complexes qui existent entre les différents utilisateurs.

Les États et les parties prenantes concernées doivent:

- 5.2.1 Promouvoir l'intégration de l'aquaculture à l'agriculture et à d'autres secteurs en élaborant et en mettant en œuvre des politiques, des réglementations et des législations nationales qui y sont favorables.
- 5.2.2 Encourager la diversification de la production alimentaire et des revenus en intégrant l'aquaculture à d'autres systèmes, notamment la rizipisciculture, l'aquaponie et d'autres pratiques agricoles intégrées, ce qui permettra d'améliorer la durabilité, la productivité et l'efficacité, ainsi que la résilience des populations, des communautés et des écosystèmes.
- 5.2.3 Soutenir les partenariats de recherche et d'innovation qui promeuvent des systèmes d'exploitation intégrés agriculture-aquaculture faisant intervenir des parties prenantes multiples.
- 5.2.4 Promouvoir l'intégration de l'aquaculture et de la pêche au moyen de la pêche fondée sur l'élevage et des pratiques d'amélioration des stocks, en particulier dans les plans d'eau saisonniers, tout en préservant les écosystèmes et la biodiversité.
- 5.2.5 Reconnaître le rôle que joue l'aquaculture dans les liens sociaux et biophysiques existant entre le secteur alimentaire et les écosystèmes et renforcer la mise en œuvre de processus participatifs tels que l'approche écosystémique de l'aquaculture en tant que stratégie permettant une meilleure intégration de l'aquaculture.
- 5.2.6 Mettre au point et promouvoir des technologies novatrices pour le recyclage des nutriments et le suivi des effluents aquacoles afin d'assurer leur réutilisation sans risque au sein de l'écosystème, au moyen d'approches intégrées et de modèles d'économie circulaire.

5.3 Conservation de la biodiversité aquatique, gestion des ressources génétiques et approvisionnement durable en matériel génétique

Le développement durable de l'aquaculture repose sur une gestion efficace des ressources génétiques des stocks sauvages (à des fins de conservation et en tant que ressource aquacole) ainsi que des organismes d'élevage utilisés dans l'aquaculture. Une gestion efficace des ressources génétiques aquatiques pour l'alimentation et l'agriculture doit reposer sur des données fiables concernant l'état de ces ressources aux niveaux national, régional et mondial, ce qui contribuera également à garantir que celles-ci seront représentées dans l'évolution future et le suivi de l'état de la biodiversité mondiale, dans le cadre d'instruments internationaux tels que les ODD et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal de la Convention sur la diversité biologique.

L'amélioration de la gestion génétique au sein des systèmes d'approvisionnement en matériel génétique destiné à l'aquaculture et l'adoption accélérée des améliorations

génétiques, en mettant l'accent sur la sélection, offrent un potentiel considérable d'amélioration de la productivité des espèces d'élevage domestiquées. Il convient à cet égard de suivre une approche prudente fondée sur une évaluation des risques, comme prévu dans le Plan d'action mondial pour la conservation, l'utilisation durable et la mise en valeur des ressources génétiques aquatiques pour l'alimentation et l'agriculture.

La conservation de la biodiversité aquatique, notamment la gestion des incidences de l'aquaculture sur cette diversité, revêt une importance cruciale pour le développement durable du secteur. Il faut donc évaluer les risques liés aux introductions et aux transferts, en particulier d'espèces allogènes et d'organismes d'élevage obtenus, reconnaître et surveiller les espèces, les stocks sauvages et les organismes d'élevage menacés, et promouvoir leur conservation efficace. L'introduction d'espèces allogènes à des fins aquacoles devrait faire l'objet d'une autorisation préalable fondée sur cette évaluation des risques.

5.3.1 Conservation de la biodiversité aquatique et des ressources génétiques

Les États et les parties prenantes concernées doivent:

- 5.3.1.1 Intégrer la conservation et la gestion efficace des ressources génétiques aquatiques et de la biodiversité dans l'aquaculture et dans la nature, en mettant en œuvre les initiatives définies dans les instruments internationaux, notamment le Plan d'action mondial pour la conservation, l'utilisation durable et la mise en valeur des ressources génétiques aquatiques pour l'alimentation et l'agriculture, le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (annexe 1).
- 5.3.1.2 Renforcer les institutions nationales et adapter, élaborer ou créer des stratégies, des politiques et des législations à l'appui d'une gestion et d'un suivi efficaces des ressources génétiques.
- 5.3.1.3 Adopter des mesures prévues par les instruments internationaux susmentionnés afin d'atténuer les risques pour les ressources génétiques, assurer un accès équitable et le partage des avantages, prévenir la dégradation des habitats naturels, créer des zones de conservation et/ou de gestion des espèces, le cas échéant, et réfléchir à des mesures d'incitation permettant de valoriser les services rendus par les écosystèmes dans le cadre de la conservation et de la gestion de la biodiversité.
- 5.3.1.4 Mettre en place des registres nationaux des ressources génétiques aquatiques (pour les organismes d'élevage et les stocks sauvages) à l'aide d'outils tels que le Système d'information mondial de la FAO sur les ressources génétiques aquatiques (AquaGRIS), afin de mieux comprendre l'état des ressources génétiques aquatiques ainsi que les propriétés et caractéristiques spécifiques de ces ressources au niveau national, et d'assurer le suivi de l'état de ces ressources en fonction d'indicateurs spécifiques des progrès accomplis dans l'amélioration de leur gestion.

- 5.3.1.5 Reconnaître et surveiller les stocks sauvages et les organismes d'élevage menacés et, le cas échéant, mettre en place des programmes de conservation, en donnant la priorité à la conservation in situ lorsque cela est possible, notamment dans le cadre de zones aquatiques protégées et d'une gestion durable de la pêche, complétée par une conservation ex situ dans des banques de gènes vivants ou des banques de gènes in vitro (cryoconservation de gamètes ou d'embryons, si nécessaire).
- 5.3.1.6 Trouver des synergies entre la production aquacole et la restauration des écosystèmes et de l'habitat ainsi que le rétablissement des espèces.
- 5.3.1.7 Adopter une approche de précaution fondée sur une évaluation rigoureuse des risques et une gestion adaptative afin de réduire au maximum les effets néfastes des introductions et des transferts accidentels ou délibérés de ressources génétiques aquatiques (notamment d'espèces allogènes et d'obtentions d'élevage).
- 5.3.1.8 Faire mieux connaître le rôle important que jouent le suivi et la gestion du statut génétique des organismes d'élevage, y compris en mettant à disposition des outils de suivi génétique, en particulier au niveau des principales chaînes d'approvisionnement en matériel génétique qui soutiennent la production aquacole à grande échelle. Soutenir l'utilisation durable des ressources génétiques en adhérant aux principes de base de la gestion génétique, notamment en maintenant une taille effective adéquate pour les populations et en évitant l'hybridation non planifiée.
- 5.3.1.9 Promouvoir des programmes de sélection à long terme (intégrant d'autres technologies novatrices telles que la sélection génomique, accompagnée d'une évaluation appropriée des risques), par des actions de sensibilisation, de renforcement des capacités et de recherche-développement, par la mise en œuvre de politiques et de législations favorables et par l'engagement effectif du secteur privé, en envisageant une mobilisation des ressources et/ou une externalisation appropriées.

5.3.2 Approvisionnement durable en matériel génétique

Les États et les parties prenantes concernées doivent:

- 5.3.2.1 Élaborer des politiques ou des stratégies nationales visant à garantir un approvisionnement régulier en matériel reproducteur de qualité permettant de répondre à la demande des producteurs. Ces stratégies doivent tenir compte du rôle que joue le développement des infrastructures, notamment l'établissement de noyaux de sélection en tant que source de géniteurs de qualité et la décentralisation de la multiplication du stock reproducteur, et promouvoir des systèmes crédibles de certification du matériel génétique.
- 5.3.2.2 Améliorer la domestication et la mise en valeur des géniteurs, les chaînes d'approvisionnement et les systèmes de production et de distribution du matériel génétique qui s'intègrent de manière efficace aux mesures prises pour la

conservation, l'utilisation durable et la mise en valeur des ressources génétiques aquatiques des organismes sauvages et des organismes d'élevage.

- 5.3.2.3 Veiller à ce que les géniteurs soient utilisés de manière efficace afin que la production de jeunes individus soit la plus élevée possible et intégrer des mesures de biosécurité dans les systèmes d'approvisionnement en matériel génétique, par exemple en fournissant du matériel de reproduction spécifique exempt de pathogènes ou résistant aux agents pathogènes.
- 5.3.2.4 Reconnaître les rôles respectifs des secteurs public et privé dans les systèmes d'approvisionnement en matériel de reproduction, en particulier en ce qui concerne les programmes d'amélioration génétique. Ces programmes s'inscrivent nécessairement dans le long terme et les programmes relevant du secteur public doivent envisager des possibilités de transition vers le secteur privé afin d'assurer leur viabilité à long terme sur la base d'éléments de recouvrement des coûts.
- 5.3.2.5 Renforcer les capacités techniques des écloséries publiques et privées en matière de gestion génétique, d'élevage des géniteurs, de méthodes d'élevage des alevins et des larves et de transport du matériel de reproduction, afin d'assurer le maintien de la qualité de celui-ci tout au long des chaînes d'approvisionnement.

5.4 Alimentation animale durable

Les espèces aquacoles nourries représentent environ la moitié de la production aquacole totale et on prévoit que l'élevage de ces espèces va se développer pour répondre à la demande croissante en produits alimentaires d'origine aquatique. Les progrès scientifiques et technologiques accomplis dans la formulation et la fabrication des aliments pour animaux d'élevage ont contribué à l'évolution récente de l'aquaculture.

La durabilité de l'aquaculture avec apport de nourriture repose sur l'adoption de pratiques et de systèmes qui améliorent la productivité tout en réduisant les coûts et le gaspillage d'aliments et tout en garantissant le caractère durable des sources d'ingrédients et la préservation des écosystèmes et de la biodiversité. La diversification des sources d'ingrédients est fondamentale pour en assurer la disponibilité et l'accès. La mise au point de solutions de remplacement pour les ingrédients, l'élaboration de formulations d'aliments et le renforcement des capacités de transformation peuvent permettre d'assurer le développement de l'aquaculture dans certaines régions. L'amélioration des pratiques de gestion des aliments est primordiale dans le cadre de l'intensification durable de l'aquaculture, car elle permet d'accroître l'efficacité.

Les États et les parties prenantes concernées doivent:

- 5.4.1 Élaborer et mettre en œuvre des stratégies nationales ou régionales adaptées aux secteurs de production nationaux, pour la fourniture d'aliments aquacoles de qualité à base d'ingrédients issus de sources durables.

- 5.4.2. Promouvoir la mise au point et l'utilisation d'ingrédients issus de sources durables (toutes sources confondues) dans les formulations d'aliments pour l'aquaculture, en s'efforçant d'obtenir des aliments pour animaux abordables, sains et sans danger pour la santé, et en cherchant à améliorer les performances de ces aliments et à réduire l'impact sur l'environnement.
- 5.4.3. Appliquer les directives techniques de la FAO concernant l'utilisation de poisson sauvage et de sous-produits de la pêche comme aliments aquacoles afin de prévenir ou, à défaut, de réduire au maximum les effets négatifs sur les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et l'environnement et de s'assurer que ces produits proviennent de pêches gérées de manière durable, sans compromettre la sécurité sanitaire ni la qualité des produits de l'aquaculture.
- 5.4.4. Appuyer la réduction progressive de l'utilisation des poissons sauvages comme aliment et en améliorer l'efficacité.
- 5.4.5. Soutenir l'investissement dans la recherche et l'innovation afin de trouver d'autres ingrédients à utiliser dans les aliments pour l'aquaculture, notamment à partir de ressources locales, offrant une valeur nutritionnelle satisfaisante et permettant d'optimiser les taux de conversion des aliments, tout en étant durables d'un point de vue environnemental et social. Il peut s'agir d'insectes, d'algues, de protéines unicellulaires, de sous-produits de l'agriculture et de déchets issus de la transformation du poisson et de denrées alimentaires.
- 5.4.6. Promouvoir des pratiques d'alimentation qui permettent d'éviter la contamination par des agents pathogènes, des parasites, des métaux lourds, des antimicrobiens (antibiotiques, parasitocides, antifongiques et antiviraux) et d'autres substances potentiellement dangereuses pour les êtres humains.
- 5.4.7. Mobiliser le secteur de l'alimentation aquacole pour encourager l'élaboration et l'utilisation d'aliments diversifiés et améliorés, qui soient formulés et fabriqués avec précision pour répondre aux besoins nutritionnels des espèces et des organismes d'élevage, en fonction du stade du cycle biologique, du génotype, de l'environnement et de l'état immunitaire, ainsi que des objectifs de l'élevage (c'est-à-dire selon que les organismes sont destinés à la consommation alimentaire ou à la reproduction). Ces aliments doivent permettre de maintenir ou d'améliorer la qualité des produits ainsi que les avantages que présentent les aliments issus de l'aquaculture pour la santé humaine.
- 5.4.8. Promouvoir des stratégies d'alimentation, des pratiques de gestion des aliments aquacoles et des systèmes de production qui garantissent une utilisation précise de ces aliments et un taux de conversion élevé dans l'aquaculture, tout en contribuant à réduire les coûts des aliments, les déchets qui en sont issus et la pollution de l'environnement.
- 5.4.9. Élaborer des systèmes destinés à réglementer l'utilisation en toute sécurité des additifs entrant dans la composition des aliments aquacoles et soutenir l'élaboration

et l'utilisation sans risque d'ingrédients ou d'additifs naturels, en reconnaissant que les ingrédients et les formulations utilisés peuvent constituer des informations commerciales exclusives.

- 5.4.10 Encourager la diminution des déchets liés à la fabrication des aliments aquacoles en optimisant les processus et les pratiques de production et en recyclant les déchets, ainsi qu'en améliorant les conditions de stockage de ces aliments et de leurs ingrédients afin d'en préserver la qualité et de garantir une durée de conservation plus longue, notamment par l'utilisation d'emballages respectueux de l'environnement à base de matériaux recyclables ou biodégradables.

5.5 Biosécurité et bien-être des animaux

Pour assurer une aquaculture durable, il est essentiel de disposer d'organismes aquatiques sains et résistants, dont la production repose sur de bonnes pratiques d'élevage, la prévention des maladies et une gestion à long terme de la biosécurité. La protection de la santé et du bien-être des organismes aquatiques nécessite l'adoption de réglementations et de normes relatives à la santé de ces organismes et à l'utilisation des antimicrobiens, à toutes les étapes du cycle de production.

L'application de protocoles de biosécurité repose sur une stratégie nationale relative à la santé des organismes aquatiques et sur des plans d'action connexes, renforcés par des capacités nationales accrues et une gestion des risques liés aux agents infectieux qui présente un bon rapport efficacité/coût. En outre, l'application des règlements et des normes doit être fondée sur des instruments internationaux afin de répondre aux exigences techniques en matière de biosécurité, de gestion de la santé et de bien-être des animaux.

Les États et les parties prenantes concernées doivent:

- 5.5.1 Élaborer des stratégies nationales et régionales relatives à la santé des organismes aquatiques et les établir de manière formelle, selon les besoins, compte tenu de l'approche de gestion progressive pour l'amélioration de la biosécurité aquacole en quatre étapes. Ces stratégies doivent contenir des plans d'action nationaux et régionaux à court, moyen et long terme fondés sur les besoins et les priorités correspondants, l'accent étant mis sur le renforcement de la collaboration entre les acteurs de la filière aquacole afin de soutenir la mise en œuvre de l'approche (annexe 1).
- 5.5.2 Renforcer les capacités nationales de diagnostic, de prévention et d'atténuation des risques sanitaires et promouvoir la biosécurité, notamment en ce qui concerne l'analyse des risques, la prévention des maladies, la gestion intégrée des maladies et des organismes nuisibles, la préparation et l'intervention rapide en cas de mortalité anormale au sein des populations aquatiques, et promouvoir des mesures visant

à améliorer la santé et le bien-être des organismes aquatiques grâce à de bonnes pratiques d'élevage et à la biosécurité.

- 5.5.3 Promouvoir une coopération étroite et transparente entre les États et les parties prenantes du secteur de l'aquaculture, y compris diverses autorités intervenant dans le secteur de l'aquaculture, dans le cadre du respect des normes internationales, de la lutte contre les maladies transfrontalières des organismes aquatiques et de leur gestion, grâce à un échange rapide d'informations sur la situation au niveau national en ce qui concerne les maladies, la survenue de nouvelles maladies et la propagation des maladies existantes.
- 5.5.4 Former les autorités compétentes et les aquaculteurs aux pratiques de gestion de la santé et du bien-être des organismes aquatiques afin de les sensibiliser à leur rôle et à leurs responsabilités dans la préservation de la santé et du bien-être de ces organismes, et soutenir et promouvoir la recherche et l'innovation.
- 5.5.5 Fournir aux petits producteurs aquacoles un accès facile et abordable aux services de soutien à la santé des organismes aquatiques (contrôle sanitaire, diagnostic, surveillance, enquête sur les foyers de maladie) et aux pratiques de biosécurité au niveau de l'exploitation, par l'intermédiaire d'écoles pratiques d'agriculture, de la diffusion régulière d'informations concernant la prévention des maladies, et de démonstrations pratiques au niveau de l'exploitation.
- 5.5.6 Favoriser la diminution de l'utilisation des antimicrobiens, renforcer les capacités techniques et les infrastructures nécessaires à la mise en place de plans d'action nationaux en matière de résistance aux antimicrobiens et appliquer des réglementations appropriées, essentielles afin d'assurer une utilisation minimale, prudente et responsable des médicaments vétérinaires, y compris des antimicrobiens. Ces réglementations doivent également encourager la recherche d'alternatives à l'utilisation d'antimicrobiens dans le secteur de l'aquaculture, y compris la mise au point et l'utilisation de vaccins, de stimulants du système immunitaire, de thérapies phagiques et de plantes médicinales.
- 5.5.7 Encourager et soutenir les aquaculteurs dans la mise en œuvre de mesures de prévention, de détection précoce et de lutte visant à réduire l'exposition du secteur aux agents pathogènes et aux maladies exotiques, endémiques et émergentes, et limiter ainsi la nécessité de recourir à des médicaments vétérinaires, notamment à des antimicrobiens. Ces mesures doivent être mises en œuvre par la diffusion et l'application de bonnes pratiques en matière d'élevage et de biosécurité, la vaccination et l'utilisation d'organismes de reproduction et d'élevage exempts d'agents pathogènes spécifiques, résistants à des pathogènes spécifiques et en très bonne santé.
- 5.5.8 Créer, soutenir et mettre à disposition des plateformes permettant de constituer et d'établir des partenariats entre les secteurs public et privé afin de relever les défis auxquels est confronté le secteur de l'aquaculture en matière de santé et de biosécurité.

- 5.5.9 Promouvoir des systèmes de certification crédibles fondés sur les Directives techniques de la FAO relatives à la certification en aquaculture et sur les normes de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA), en particulier le volet consacré à la santé et au bien-être des animaux, afin de renforcer la confiance dans l'ensemble de la filière aquacole.

5.6 Stratégies de lutte contre le changement climatique, les catastrophes naturelles, la pollution et les pandémies

L'aquaculture climato-résiliente et la réduction des risques de catastrophes doivent s'appuyer sur des politiques, des stratégies et des plans élaborés en consultation pleine et entière avec toutes les parties prenantes de l'aquaculture, conformément aux recommandations formulées sous l'égide de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et dans l'Accord de Paris, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe et la Stratégie de la FAO sur le changement climatique. Les principaux risques naturels et climatiques peuvent être déterminés au moyen d'une évaluation des risques et de la vulnérabilité.

Il faut encourager la transition vers des pratiques aquacoles qui supportent mieux le changement climatique, notamment afin de décarboner l'aquaculture, pour une alimentation à faible empreinte-carbone et riche au plan nutritionnel. Parallèlement, le potentiel d'atténuation des effets du changement climatique qu'offrent certains types d'aquaculture, lorsque ceux-ci ont fait leurs preuves (captation de carbone grâce à la culture d'algues ou à l'élevage de mollusques, par exemple), doit être renforcé. Il convient également de promouvoir la contribution de l'aquaculture, y compris des pratiques extensives, à la protection et à la restauration des écosystèmes marins, côtiers et continentaux, pour faire face aux effets du changement climatique, tels que l'élévation du niveau de la mer ou les inondations.

Les États doivent:

- 5.6.1 Élaborer et mettre en œuvre des politiques et des stratégies visant à assurer que le rôle de l'aquaculture dans l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses effets soit pris en compte dans les instruments internationaux tels que les contributions déterminées au niveau national, et dans les plans nationaux d'adaptation.
- 5.6.2 Reconnaître et promouvoir de manière dynamique les nouvelles possibilités qui s'offrent à l'aquaculture du fait du changement climatique, en raison de la diversité des organismes et des systèmes d'élevage et de culture dont disposent les aquaculteurs.
- 5.6.3 Proposer des stratégies d'adaptation et d'atténuation, ainsi que des plans de redressement et d'aide, aux communautés dépendantes de l'aquaculture touchées par le changement climatique et d'autres aléas, et leur apporter l'assistance et le soutien nécessaires, en collaboration avec le secteur privé et d'autres partenaires.

- 5.6.4 Renforcer les capacités nationales d'évaluation des risques et des vulnérabilités, mettre en place des systèmes d'alerte précoce et promouvoir l'adoption des meilleures pratiques et d'autres instruments pertinents.
- 5.6.5 Planifier et coordonner une intervention d'urgence et un relèvement efficaces pour les communautés dépendantes de l'aquaculture, en appliquant le concept de continuum interventions d'urgence-aide au développement, qui comprend les secours immédiats et les phases de relèvement, reconstruction et reprise des activités, ainsi que la «reconstruction en mieux» assortie d'objectifs de développement à long terme.

Les États et les parties prenantes concernées doivent:

- 5.6.6 Renforcer la préparation face au changement climatique et aux catastrophes, en mettant en place des plans d'urgence, des dispositifs de coordination et des campagnes d'information et de formation, notamment sur les thèmes suivants: application de l'analyse des risques à la planification et à la gestion de l'aquaculture; évaluation des vulnérabilités du secteur, mise en œuvre de stratégies de réduction des risques et d'adaptation, investissement dans des systèmes de surveillance et d'alerte précoce; conservation des réserves d'aliments et d'équipements; promotion de technologies et de systèmes permettant d'accroître la capacité d'adaptation de l'aquaculture; renforcement des capacités institutionnelles et facilitation de formations et d'une assistance technique à l'intention des producteurs afin de favoriser des pratiques aquacoles climato-résilientes.
- 5.6.7 Utiliser des outils d'analyse systématique, en particulier des outils d'analyse du cycle de vie, pour calculer l'empreinte-carbone et analyser les «foyers» d'émissions de carbone dans la production et les filières aquacoles. Ces outils peuvent contribuer à définir des mesures d'atténuation visant à réduire davantage l'intensité des émissions de carbone des produits aquacoles et à empêcher la migration des émissions de carbone dans la filière aquacole.
- 5.6.8 Appliquer des méthodes ayant fait leurs preuves et axées sur l'élevage de sélection, pour mettre au point des organismes aquacoles adaptés aux modifications des conditions environnementales causées par le changement climatique (notamment pour augmenter les tolérances à la température et à la salinité).
- 5.6.9 Mettre au point et adopter des systèmes aquacoles améliorés ayant une plus grande capacité d'adaptation, afin d'accroître la résilience du secteur face au changement climatique.
- 5.6.10 Élaborer et adopter des mesures novatrices de protection contre les effets du changement climatique, notamment des technologies de réduction des émissions de GES, des systèmes d'énergie renouvelable tels que l'association de l'aquaculture ou à la production d'énergie éolienne ou photovoltaïque, ou l'utilisation d'énergie renouvelable pour les systèmes de chauffage et de refroidissement, ainsi que l'hydroélectricité et l'utilisation de systèmes gravitaires d'écoulement des effluents.

6. RESPONSABILITÉ SOCIALE, TRAVAIL DÉCENT ET ÉGALITÉ DE GENRE

Des améliorations sur le plan de la responsabilité sociale, des moyens de subsistance décents, des conditions de travail et de l'égalité de genre s'imposent si l'on veut bâtir un secteur aquacole durable qui donne accès à la protection sociale, offre des conditions de travail sûres, salubres et justes, assure le respect des droits des travailleurs et s'accompagne de mécanismes visant à prévenir et à faire cesser le travail forcé, ainsi que de mesures destinées à relever les niveaux de vie. Il est nécessaire que toutes les parties reconnaissent le rôle critique des femmes dans l'aquaculture en vue de promouvoir l'égalité en matière d'accès aux ressources naturelles, aux moyens matériels, aux marchés, aux infrastructures, à l'information, aux services financiers, à la formation et à la gestion d'entreprise, ainsi qu'en matière de maîtrise de ces ressources et de jouissance des bénéfices en découlant.

6.1 Responsabilité sociale et travail décent

L'acceptabilité sociale est une composante essentielle de l'aquaculture durable. On entend par «acceptabilité sociale» le degré d'acceptation des activités aquacoles par les communautés locales, les divers groupes d'intérêt et la société au sens large. L'appui de ces trois catégories à ces activités varie en fonction de leur perception des bénéfices qu'elles en retirent. Il s'agit également d'améliorer les conditions de travail, d'offrir une protection sociale et de promouvoir le travail décent dans le secteur aquacole en coopération avec d'autres organisations internationales compétentes, notamment l'Organisation internationale du Travail (OIT). Le secteur doit donc avoir pour principe de favoriser la responsabilité sociale des entreprises, c'est-à-dire le devoir qu'ont les entreprises de contribuer au développement économique et aux avancées sur le plan environnemental, culturel et social afin d'améliorer la qualité de vie des populations, des communautés et de la société. Ainsi, le travail décent dans l'aquaculture – qui englobe les droits des travailleurs, l'emploi, la protection sociale et le dialogue social – est l'une des conditions indispensables à l'acceptabilité sociale des projets aquacoles.

Les États doivent:

- 6.1.1 Adopter et faire appliquer des politiques relatives au travail qui soient rationnelles, inclusives et non discriminatoires, qui tiennent compte des intérêts des différents groupes œuvrant dans le domaine de l'aquaculture et qui mettent l'accent sur la promotion et la protection des intérêts des femmes, des jeunes, des groupes vulnérables et marginalisés, des personnes handicapées et des générations futures.

Les États et les parties prenantes concernées doivent:

- 6.1.2 Éliminer les pratiques telles que le travail forcé, bannir la servitude pour dettes, le travail des enfants et la rémunération inéquitable et mettre en œuvre d'autres moyens pour permettre aux aquaculteurs et aux travailleurs et autres parties prenantes du secteur de l'aquaculture d'être justement rémunérés pour leur travail, leur investissement et leurs compétences.
- 6.1.3 Promouvoir les pratiques responsables sur le plan social dans la chaîne de valeur aquacole, notamment le respect des droits humains et des droits des travailleurs, le travail décent et l'égalité salariale, la liberté d'association, les programmes de protection sociale fondés sur la négociation collective et le dialogue social.
- 6.1.4 Créer les conditions nécessaires pour que les femmes et les hommes travaillant dans l'aquaculture ne soient pas exposés à des abus quels qu'ils soient, à savoir, entre autres, la délinquance, le travail forcé, le travail des enfants, la violence, le crime organisé, la piraterie, le vol, l'exploitation sexuelle, la corruption et les abus de pouvoir.
- 6.1.5 Appuyer la formation adéquate des travailleurs aux bonnes pratiques à appliquer tout au long de la chaîne de valeur de l'aquaculture et tirer pleinement parti du potentiel qu'offrent les avancées technologiques et le passage au numérique en matière de création d'emplois décents et d'entreprises durables dans le secteur.
- 6.1.6 Créer des conditions de travail convenables et garantir la sécurité et l'hygiène des lieux de travail ainsi que l'accès à une protection sociale universelle, complète, adéquate et durable qui englobe l'assurance en cas d'accident, de décès ou de maladie et la sécurité sociale, pour tous les travailleurs quels que soient leur statut et leurs modalités de travail et quel que soit le secteur de l'économie – formel ou informel – dont ils relèvent.

6.2 Autonomisation des jeunes

Les jeunes ont un rôle central à jouer dans le développement de l'aquaculture. Il est important de leur donner des moyens d'action pour s'assurer qu'ils jouent leur rôle de chefs de file et qu'ils contribuent à façonner l'avenir du développement aquacole. Cela nécessitera une approche multidimensionnelle adaptée à leurs spécificités.

Les États doivent:

- 6.2.1 Élaborer des stratégies nationales et des plans d'action consacrés à l'emploi des jeunes dans l'aquaculture, mettre sur pied des programmes d'incubation d'entreprises aquacoles et des projets d'infrastructure qui permettent d'embaucher et de former des jeunes, et inciter les établissements d'enseignement et les acteurs privés à faire de même.

- 6.2.2 Incorporer l'aquaculture dans les programmes pédagogiques pour offrir aux étudiants une formation adaptée et mieux les préparer au marché du travail dans le secteur aquacole.
- 6.2.3 Promouvoir l'entrepreneuriat aquacole et relier la formation à la gestion d'entreprise aux possibilités de financement afin de rendre l'aquaculture attractive aux yeux des jeunes.
- 6.2.4 Mettre au point des politiques consacrées spécifiquement aux jeunes désavantagés, visant notamment à leur offrir les outils pratiques, stratégiques et tactiques dont ils ont besoin pour devenir autonomes sur le plan financier grâce à l'aquaculture.

Les États et autres parties prenantes doivent:

- 6.2.5 Tisser un réseau d'acteurs et d'institutions locales intéressés par la mise en place d'un système de gouvernance favorisant l'élaboration de nouveaux projets et faisant ressortir les possibilités qui s'offrent aux jeunes.
- 6.2.6 Promouvoir des stages d'apprentissage de qualité, formels ou informels, ainsi que des programmes de formation pratique dans l'aquaculture pour renforcer les compétences des jeunes et leur offrir des possibilités d'obtention d'un premier emploi afin de faciliter la transition de l'école au monde du travail.
- 6.2.7 Nouer des partenariats en vue d'accroître les investissements ciblant les jeunes dans l'aquaculture afin de créer des emplois décents au profit des jeunes.

6.3 Égalité de genre et autonomisation des femmes dans l'aquaculture

Les activités aquacoles sont souvent caractérisées par un déséquilibre entre les femmes et les hommes. Il est nécessaire que toutes les parties reconnaissent le rôle critique des femmes dans l'aquaculture en vue de promouvoir l'égalité en matière d'accès aux ressources naturelles, aux moyens matériels, aux marchés, aux infrastructures, à l'information, aux services financiers, à la formation et à la gestion d'entreprise, ainsi qu'en matière de maîtrise de ces ressources et de jouissance des bénéfices en découlant.

Les États doivent:

- 6.3.1 Élaborer et appliquer des politiques et des lois fondées sur des données factuelles visant à promouvoir l'équité entre les femmes et les hommes dans l'aquaculture et, si nécessaire, réviser, retirer ou annuler les politiques, les lois et les mesures qui perpétuent l'assujettissement des femmes sur la base de critères sociaux, économiques, historiques ou culturels.
- 6.3.2 Mettre au point des indicateurs prenant en compte le genre, mettre en place des systèmes et des infrastructures de collecte de données plus efficaces et produire des

données ventilées par sexe homogènes et cohérentes pour mesurer la contribution des femmes au développement du secteur aquacole.

- 6.3.3 Intégrer systématiquement la question de l'égalité de genre dans les stratégies de développement de l'aquaculture pour faire en sorte que les femmes soient entendues et participent à l'égal des hommes dans les processus de prise de décisions, encourager leur implication dans les organisations aquacoles et leur offrir un appui pertinent aux fins du perfectionnement de leurs compétences en matière d'organisation et de direction.
- 6.3.4 Prendre des mesures spécifiques pour s'attaquer aux discriminations dont les femmes sont victimes, et donner aux organisations de la société civile, aux travailleuses et à leurs organisations des moyens de participer à l'appui et au suivi de l'application de ces mesures.

Les États et les parties prenantes concernées doivent:

- 6.3.5 Promouvoir le rôle des femmes en tant qu'agents du changement en leur offrant des possibilités de participer à la prise de décisions et d'exercer des activités rémunératrices et en remédiant à la division genrée du travail.
- 6.3.6 Encourager les femmes et les jeunes à s'impliquer dans les organisations aquacoles et leur offrir un appui pertinent aux fins du perfectionnement de leurs compétences en matière d'organisation et de direction. Mobiliser les acteurs de la chaîne de valeur, tant au niveau individuel qu'au niveau des ménages et des communautés, pour combattre les normes sociales qui entravent l'autonomisation des femmes et limitent leur pouvoir de décision.
- 6.3.7 Appuyer le développement des collectifs et des organisations de femmes et travailler en coopération avec eux pour faciliter l'accès des entrepreneuses aux dispositifs de crédit et d'épargne; lever les obstacles entravant l'accès aux marchés, notamment aux marchés régionaux et internationaux; renforcer le pouvoir de négociation des femmes au sein de la chaîne de valeur et faire davantage entendre leur voix dans les processus de prise de décisions; éclairer, promouvoir et appliquer des politiques visant à faire cesser les violences fondées sur le genre.
- 6.3.8 Mettre en œuvre des mesures porteuses de transformation pour parvenir à l'équité et à l'égalité entre les femmes et les hommes en facilitant le recrutement des femmes dans tous les domaines de la chaîne de valeur aquacole et en garantissant l'égalité d'accès aux services de vulgarisation, aux services techniques et à l'aide juridique et financière, en tenant compte des contraintes, des besoins et des priorités spécifiques.

7. CHAÎNES DE VALEUR, ACCÈS AUX MARCHÉS ET COMMERCE

Le développement durable du secteur aquacole doit toujours aller de pair avec une filière compétitive, efficace et inclusive. Une filière qui donne de bons résultats incorpore notamment les opérations après récolte, les processus de transformation, la logistique, la chaîne du froid, le commerce et le contrôle de la qualité, sur la base des besoins des marchés locaux, extérieurs et internationaux.

Afin de mettre en place une filière aquacole et de l'améliorer, il faut régulièrement mener des activités de planification, de suivi et d'analyse et permettre aux décideurs et aux acteurs concernés d'élaborer des politiques et des stratégies fondées sur des éléments concrets, ainsi que des instruments du marché appropriés, qui favorisent une aquaculture durable et l'ajout de valeur.

Les résultats et la compétitivité de la filière aquacole peuvent être améliorés au moyen d'interventions et d'investissements publics, d'activités visant le renforcement des capacités, d'incitations fiscales et économiques et de partenariats public-privé, suivant une approche participative avec les institutions publiques, les organisations professionnelles, les acteurs du secteur privé et d'autres parties prenantes.

Le développement de l'aquaculture suppose que l'on ait accès aux marchés et que l'on puisse exploiter les instruments fondés sur ceux-ci en vue d'améliorer la durabilité du secteur. On facilite le commerce et l'entrée sur le marché en encourageant les accords de reconnaissance mutuelle, l'adoption de normes d'application volontaire, l'équivalence et la transparence des normes et des réglementations techniques, sur la base des normes internationalement admises et des données scientifiques, ainsi qu'en ayant recours aux méthodes d'évaluation des risques et aux institutions reconnues.

7.1 Des chaînes de valeur aquacoles durables

Prise dans son ensemble, une filière aquacole couvre la production et les produits correspondants; elle dépend de la longueur de la chaîne de valeur qui va du producteur jusqu'au consommateur, des classifications techniques et de la gestion des ressources.

Une approche axée sur le marché contribue à renforcer l'efficacité de la chaîne de valeur et une bonne gouvernance favorise le commerce équitable et la transparence dans la prise des décisions, soutient l'utilisation d'innovations techniques et améliore la qualité et l'efficacité de la chaîne de valeur.

Les États et les parties prenantes concernées doivent:

- 7.1.1 Proposer de bons mécanismes de contrôle et de soutien qui permettent de créer un environnement favorable au développement des chaînes de valeur aquacoles et qui assurent leur durabilité à long terme, y compris s'agissant des infrastructures, des techniques, des normes et des pratiques de gestion optimales.
- 7.1.2 Promouvoir l'intégration des divers acteurs et parties prenantes de la filière aquacole, notamment les organisations interprofessionnelles, dans l'activité économique et l'action publique afin de s'attaquer aux entraves en termes d'accès et d'entrée, et saisir le rôle et l'influence des différents acteurs de la filière aquacole afin de faciliter des relations équitables entre eux, ainsi qu'une répartition juste des avantages et des risques.
- 7.1.3 Promouvoir au sein de la filière aquacole les innovations et les investissements qui permettent d'accroître la valeur des produits de l'aquaculture auprès des consommateurs, ainsi que leurs atouts du point de vue de la sécurité sanitaire et leurs bienfaits nutritionnels, améliorer l'efficacité de l'utilisation des intrants et réduire les effets négatifs tout au long de la filière, y compris grâce à des travaux de recherche-développement, à la sélection des espèces, à la diversification des produits et à l'application de nouvelles techniques, ainsi que l'adoption de moyens et d'outils fondés sur le marché tels que la traçabilité, les certifications, l'écoétiquetage, l'image de marque et les applications numériques.
- 7.1.4 Promouvoir le renforcement des capacités, en particulier les capacités des petits exploitants aquacoles, des femmes, des jeunes et des groupes vulnérables et marginalisés, ainsi que l'accès de ces divers acteurs à l'information et aux services utiles, afin de les aider à s'adapter à l'évolution de la situation, à tirer parti de manière équitable des possibilités offertes par le marché et à créer de la valeur, en améliorant la traçabilité et en gagnant en compétitivité.

7.2 Éléments nécessaires aux fins d'un marché transparent et prévisible et en faveur du commerce international

L'efficacité de la filière aquacole dépend des normes et des instruments internationaux qui permettent de protéger les travailleurs du secteur et les consommateurs. Des connaissances suffisantes et une bonne compréhension de la filière de la part des principales parties prenantes doivent permettre de garantir et de protéger les ressources alimentaires d'origine aquatique, ainsi que les avantages de tous les acteurs concernés, y compris les négociants et les consommateurs. Une traçabilité complète et la transparence et la prévisibilité des marchés doivent garantir les droits des fournisseurs, des producteurs et des consommateurs tout au long de la filière.

Les États et les parties prenantes concernées doivent:

- 7.2.1 Promouvoir l'accès des aquaculteurs aux marchés et à l'information de manière plus efficace, plus transparente et plus concurrentielle, compte tenu des besoins particuliers des petits exploitants.
- 7.2.2 Veiller à ce que les règles d'entrée sur le marché, les normes et les réglementations techniques soient conformes aux réglementations nationales et aux accords internationaux, par exemple les accords conclus sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) – en particulier l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce –, ainsi qu'aux normes et réglementations techniques relatives à la protection de l'environnement, des consommateurs, de la santé animale et du bien-être et des droits sociaux des travailleurs de la filière aquacole (annexe 1).
- 7.2.3 Encourager l'harmonisation des réglementations techniques et des normes relatives aux produits aquacoles sur le modèle des normes internationalement reconnues, par exemple les normes de la Commission du Codex Alimentarius concernant la sécurité sanitaire et la qualité des aliments, les directives techniques de la FAO et les normes de l'OMSA, de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), s'agissant des plantes aquatiques, et de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), ainsi que d'autres organisations internationales, le cas échéant, en ce qui concerne la biodiversité (annexe 1).
- 7.2.4 Promouvoir l'élaboration de cadres qui permettent d'améliorer la qualité, la traçabilité et le commerce électronique des produits d'origine aquatique, ainsi que de mener des contrôles dans ces domaines.

7.3 Réduction des pertes et du gaspillage des denrées alimentaires d'origine aquatique

Les produits alimentaires d'origine aquatique sont des aliments extrêmement périssables; ils sont susceptibles de se dégrader rapidement, en particulier dans les climats chauds, et ainsi d'être gaspillés et perdus. Il est par conséquent fondamental que des mesures appropriées soient prises à temps tout au long de la filière afin de prévenir et de réduire les pertes.

Les États et les parties prenantes concernées doivent:

- 7.3.1 Améliorer les politiques et les interventions destinées à réglementer la production, la distribution et la traçabilité grâce à l'application du Code de conduite volontaire pour la réduction des pertes et du gaspillage alimentaires. Appuyer une production, une transformation et une consommation résilientes et durables propres à réduire au minimum et à prévenir les pertes, notamment grâce aux activités de sensibilisation, d'information et d'incitation.

- 7.3.2 Encourager la mise en place d'un modèle d'économie circulaire qui permette de réutiliser et de recycler les déchets, ainsi que l'évaluation des principales causes des pertes et du gaspillage de denrées alimentaires, afin de trouver les meilleures solutions.
- 7.3.3 Promouvoir les pratiques de gestion optimales qui permettent d'éviter les pertes et gaspillages de denrées alimentaires dans l'ensemble de la filière aquacole, en particulier par des améliorations dans les domaines des techniques après récolte, de la chaîne du froid, des procédés de transformation et de la logistique.
- 7.3.4 Accroître l'investissement dans l'infrastructure de la filière aquacole, en particulier le système logistique, le transport de produits vivants, la chaîne du froid et les marchés, et soutenir l'adoption de technologies économes en ressources.
- 7.3.5 Encourager une collaboration efficace grâce à la mise en commun des connaissances au moyen des outils et des plateformes du site consacré aux «Pertes et gaspillages de nourriture dans les chaînes de valeur de la pêche et de l'aquaculture» (annexe 1).



PARTIE C

MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DES DIRECTIVES RELATIVES À L'AQUACULTURE DURABLE

Des dispositions relatives à l'application des Directives doivent être établies à l'intention des membres et des parties prenantes et soutenues par des politiques, des réglementations et des investissements au niveau national. Pour que la diffusion et l'application des Directives soient efficaces, il faut des ressources financières et techniques, une approche résolument axée sur la recherche et l'innovation, une bonne communication et un renforcement rigoureux des capacités, afin de soutenir les initiatives, les stratégies et les plans d'action aux niveaux local, national, régional et international. La FAO et d'autres organismes internationaux, régionaux et nationaux doivent mettre en œuvre des initiatives pertinentes, en collaboration avec des institutions techniques et financières, des organisations non gouvernementales, des organisations de la société civile et des représentants du secteur.

Il faut aussi suivre et évaluer régulièrement la pertinence et l'efficacité des Directives, ainsi que les résultats obtenus, établir des rapports à cet égard et définir un mécanisme pour la transmission des retours d'information aux parties prenantes.

La FAO apporte un appui technique à la collecte des données, à l'utilisation des méthodes d'évaluation et à la mise en commun des connaissances qui permettent de mieux comprendre et documenter les contributions tangibles au développement de l'aquaculture durable. Les mécanismes d'établissement de rapports de la FAO sont susceptibles de faciliter un partage plus large de l'expérience acquise et la diffusion des résultats à plus grande échelle.

8. MÉCANISMES ET SERVICES NÉCESSAIRES POUR SOUTENIR LE DÉVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE DURABLE

Le développement durable du secteur aquacole suppose la fourniture de services essentiels, par exemple dans les domaines de la vulgarisation, de la formation, des analyses de laboratoire, de la communication et de l'information sur les marchés, des pratiques et des techniques, des fonds et des financements, de la recherche et de l'innovation. L'accès aux instruments technologiques modernes et la numérisation sont susceptibles d'améliorer grandement la productivité, les pratiques et la fourniture d'intrants. La promotion des partenariats public-privé et l'établissement de réseaux entre les institutions et les organisations du secteur, afin de renforcer les capacités en matière de recherche et de formation dans le domaine aquacole aux niveaux national et régional, peuvent faciliter sensiblement le transfert d'expériences, de techniques, de compétences et de savoir-faire.

8.1 Fonds et financements

La croissance durable de l'aquaculture nécessite des financements visant à mettre en place, entre autres choses, des conditions de gouvernance favorables, des infrastructures, des systèmes de recherche et d'innovation, une planification judicieuse, le capital humain nécessaire, notamment en termes de compétences et de savoir-faire, et des capacités humaines à l'appui des tâches à accomplir et du développement du secteur. Les fonds destinés au développement de l'aquaculture ne sont pas toujours immédiatement disponibles et mettent nécessairement en jeu des sources et mécanismes différents.

Les États doivent:

- 8.1.1 Faciliter et améliorer le financement public et privé du secteur aquacole, y compris les investissements, qui doivent être complets, appropriés et à long terme, afin d'accroître la productivité et la production de manière durable sur les plans environnemental et social et, par suite, d'avoir un impact important sur le développement économique, la sécurité alimentaire et la réduction de la pauvreté.
- 8.1.2 Élaborer des politiques et des stratégies d'investissement qui attirent les investisseurs et qui incitent les institutions financières à soutenir le secteur. Les stratégies doivent porter sur les infrastructures, les nouvelles technologies, le renforcement des capacités, y compris la formation, la recherche et les innovations qui permettent d'exploiter tout le potentiel de l'aquaculture durable et de contribuer à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, à l'éradication de la pauvreté, à l'emploi, à la protection et à la restauration des écosystèmes, à la préservation de la biodiversité, à l'adaptation aux effets du changement climatique et à leur atténuation. Ces stratégies doivent s'inspirer des expériences positives menées dans le secteur aquacole et dans d'autres domaines, comme l'agriculture ou la pêche.
- 8.1.3 Établir des règles et des procédures transparentes et vérifiables en ce qui concerne les financements et les investissements dans l'aquaculture, ce qui permet d'attribuer une responsabilité effective aux investisseurs et aux autres parties prenantes, dans un environnement commercial, juridique et réglementaire approprié. Dans le cadre de ces règles et procédures, il faut que soient reconnus les droits d'accès à la terre, à l'eau et aux ressources naturelles, que ces droits soient légaux ou coutumiers et qu'ils soient détenus par des personnes ou par des communautés. Ces règles et procédures doivent aussi garantir que les investisseurs et les autres parties prenantes respectent les principes du droit et les pratiques de gestion optimales du secteur et fassent des investissements économiquement, socialement et environnementalement durables.
- 8.1.4 Étudier de nouvelles possibilités en faveur du financement d'une aquaculture inclusive et communiquer publiquement à ce sujet. Il peut notamment s'agir des fonds d'investissement agricole, de la promotion des investissements, des fonds de garantie et de la fourniture de technologies de l'information et de la communication,

des financements mixtes et des fonds philanthropiques, qui permettent d'augmenter le niveau des financements tout en réduisant les risques pour les investisseurs.

- 8.1.5 Offrir des aides financières à l'investissement aux exploitants qui n'ont normalement pas accès aux financements des institutions financières et organiser, faciliter et fournir des fonds et des prêts à l'appui des bonnes pratiques de gestion.

Les États et les parties prenantes concernées doivent:

- 8.1.6 Promouvoir les dispositifs d'investissement, de financement et d'assurance nationaux et étrangers qui offrent un potentiel très intéressant quant aux possibilités de compléter les ressources publiques nationales, qui permettent d'accéder plus facilement aux capitaux, aux technologies, aux compétences et aux marchés et qui aident les exploitants et les autres parties prenantes de l'ensemble de la filière à atténuer les risques et à élargir leurs activités.
- 8.1.7 Évaluer les incidences sociales et environnementales des financements et des investissements dans le secteur aquacole et certifier que ceux-ci ne compromettent pas la sécurité alimentaire en raison d'effets néfastes sur les divers aspects de l'aquaculture, mais, au contraire, renforcent le secteur, notamment en termes de disponibilité, d'accès, d'utilisation ou de stabilité de l'approvisionnement en denrées alimentaires.

8.2 Recherche et innovation

L'investissement dans la recherche et l'innovation est essentiel pour parvenir à une aquaculture durable. Il permet en effet de mettre au point de nouvelles techniques et pratiques susceptibles d'améliorer les résultats économiques, environnementaux et sociaux du secteur. L'intégration des connaissances et des pratiques durables des peuples autochtones et des exploitants familiaux est fondamentale pour assurer un développement adapté aux différentes situations. Le fait d'établir des priorités en matière de recherche et d'innovation peut permettre aux parties prenantes de relever les défis auxquels le secteur est confronté, notamment quant au renforcement de l'efficacité, à la réduction des incidences environnementales et à la viabilité sur le long terme. Aussi faut-il investir dans ces domaines pour garantir la croissance et le développement continu de l'aquaculture durable.

Les États et les parties prenantes concernées doivent:

- 8.2.1 Investir dans la recherche et l'innovation en aquaculture pour améliorer les résultats économiques, environnementaux et sociaux tout le long de la filière. Les investissements doivent privilégier le développement durable et viser des améliorations à long terme.
- 8.2.2 Mettre au point et appliquer des techniques novatrices susceptibles de rendre les systèmes aquacoles plus précis, plus intelligents, plus performants sur le plan environnemental et plus résilients face au changement climatique. Ces techniques doivent être adaptées à la situation locale et aux ressources disponibles.

- 8.2.3 Mettre en place des processus participatifs et consultatifs visant à fixer des priorités en matière de recherche-développement dans le domaine aquacole. À cet égard, il faut viser les nouvelles techniques et les innovations qui permettent de libérer tout le potentiel de l'aquaculture en reconnaissant l'importance des connaissances, des cultures et des pratiques traditionnelles, en particulier celles des communautés qui dépendent de l'aquaculture. Il faut renforcer les partenariats public-privé pour rendre le secteur plus efficace, en réduire l'empreinte écologique et en améliorer les services environnementaux et la viabilité économique.
- 8.2.4 Renforcer les partenariats au moyen de la création et de la gestion de centres d'excellence aquacole qui intéressent l'ensemble du secteur, le monde universitaire et des acteurs étatiques et non étatiques. On favorisera ainsi des activités de recherche et des innovations pertinentes et déterminées par la demande. Pour concrétiser cet objectif, il faut encourager les partenariats public-privé et l'investissement.

8.3 Communication

Une communication efficace est fondamentale pour que le grand public ait une bonne image de l'aquaculture et pour que les parties prenantes du secteur parviennent à un consensus quant à l'orientation à donner au développement du secteur. Le secteur sera d'autant plus crédible qu'il saura communiquer sur son rôle actuel et potentiel au regard du développement durable. L'établissement de priorités en matière de communication peut permettre de mieux faire connaître les avantages et les défis du développement de l'aquaculture via divers canaux, y compris des ateliers et des campagnes médiatiques. La participation de toutes les parties prenantes, y compris les communautés locales et les peuples autochtones, permettra de parvenir à un consensus et d'assurer un développement durable du secteur aquacole.

Les États et les parties prenantes concernées doivent:

- 8.3.1 Mettre au point des outils d'information et de communication que toutes les parties prenantes et le grand public peuvent consulter pour s'opposer à la désinformation et prendre des décisions en connaissance de cause.
- 8.3.2 Créer des stratégies de communication innovantes afin d'améliorer la transparence, la crédibilité et l'acceptabilité sociale du secteur. Ces stratégies doivent avoir pour objectif d'informer et de sensibiliser le grand public quant à l'importance de l'aquaculture au regard du développement durable.
- 8.3.3 Promouvoir le partage d'expériences participatives, la mobilisation des parties prenantes et la collecte de données fiables, ainsi que l'élaboration, la diffusion et l'exploitation des connaissances pour améliorer la communication et la collaboration entre les parties prenantes.

- 8.3.4 Mettre en place des systèmes d'information ouverts et transparents sur l'aquaculture et améliorer la collecte et l'analyse des données, y compris des statistiques ventilées par sexe, afin de rendre précisément compte des progrès obtenus et des contributions du secteur eu égard aux objectifs de développement durable.

8.4 Renforcement des capacités

Le renforcement efficace des capacités des personnes et des organisations est essentiel pour traiter les besoins particuliers des communautés; il doit être pris en charge par des acteurs locaux dans la mesure du possible, compte tenu de la situation et des priorités nationales. Il permet de préparer les travailleurs de demain au service du développement de l'aquaculture, grâce à l'acquisition de bonnes compétences quant aux techniques aquacoles et d'aptitudes plus adaptées au nouveau monde des technologies de l'information et de l'intelligence artificielle. Afin d'assurer sa pérennité, il faut aussi qu'il soit ancré dans les systèmes nationaux et que des experts locaux y participent.

La collaboration avec des partenaires nationaux, régionaux et internationaux est une condition essentielle de la réussite des mesures prises aux fins du renforcement des capacités. Les interventions participatives à long terme, indispensables pour que celui-ci s'inscrive dans la durée, peuvent porter sur différentes questions, par exemple la gouvernance, la vulgarisation, la sensibilisation, l'entrepreneuriat, les infrastructures, les financements, la logistique, la sécurité et le contrôle de la qualité. Les partenariats et des efforts continus peuvent renforcer les capacités des personnes, des organisations et des institutions, en faveur de la concrétisation de l'objectif collectif qui consiste à parvenir à un développement durable.

Les États doivent:

- 8.4.1 Élaborer et mettre en œuvre des politiques et des stratégies de renforcement des capacités liées à l'aquaculture durable, suivant un point de vue organisationnel ou institutionnel, pour faire en sorte que les compétences et les connaissances nécessaires soient disponibles et puissent servir de moteur du développement durable dans le secteur aquacole.
- 8.4.2 Renforcer les capacités des parties prenantes de l'aquaculture à tous les niveaux, en particulier celles des petits exploitants, pour leur permettre de participer aux processus décisionnels et à l'adoption de pratiques de gestion optimales.
- 8.4.3 Offrir des possibilités de renforcement des capacités spécifiques dans le cadre de l'éducation formelle ou non, par exemple au sein d'écoles pratiques d'agriculture, de réseaux de femmes ou de structures du même type qui permettent aux femmes, aux jeunes et aux membres des groupes vulnérables et marginalisés de tirer équitablement parti de la situation.
- 8.4.4 Favoriser les investissements dans le renforcement des capacités, dans l'innovation, dans les services de vulgarisation ainsi que dans l'échange d'innovations et de

savoir-faire, et fournir ou transmettre aux exploitants des informations, des technologies, des formations, des pratiques, des solutions et des innovations axées sur la demande, dans des formats appropriés et dans les langues locales.

- 8.4.5 Mettre en place des programmes de renforcement des capacités et de modernisation, le cas échéant, qui soutiennent des approches novatrices, les technologies numériques et les activités de sensibilisation et de vulgarisation et, dans le même temps, investir dans les activités en amont et en aval afin de mobiliser des financements privés et d'offrir des possibilités d'emplois dans la filière aquacole.
- 8.4.6 Veiller à ce que les services de vulgarisation touchent équitablement toutes les parties prenantes, notamment les femmes, les jeunes, les petits producteurs et les groupes vulnérables ou marginalisés, au moyen de formations sur les aspects socioéconomiques de l'aquaculture et du renforcement des compétences et des capacités entrepreneuriales, afin que tout un chacun soit mieux en mesure de tirer parti de nouvelles opportunités et des marchés. Ces services contribueront alors à ce que toutes les parties prenantes acquièrent une plus grande autonomie et permettront de promouvoir l'inclusion dans le secteur.
- 8.4.7 Encourager les interventions qui permettent d'améliorer l'accès au crédit, par exemple le renforcement de l'éducation financière et des compétences en gestion pour faciliter l'accès aux financements.
- 8.4.8 Promouvoir les mécanismes de coopération Sud-Sud et de coopération triangulaire, encourager la coopération et la collaboration dans le secteur, favoriser les progrès et promouvoir l'innovation.

9. MODALITÉS D'EXÉCUTION ET APPUI TECHNIQUE

Il faut que les États membres et les institutions qui sont parties prenantes, y compris la FAO, engagent des mesures pour que les Directives soient appliquées de manière efficace. Il est aussi important que les autorités responsables soient recensées et que des mécanismes soient établis aux fins de la définition et de la mise en œuvre des principales mesures.

Les États doivent:

- 9.1 Désigner l'autorité compétente ou le groupe de travail, le cas échéant, qui serait chargé(e) de l'application, du suivi et de l'évaluation des Directives, ainsi que de la présentation de rapports sur ces questions aux autorités compétentes.
- 9.2 Déterminer, aux fins de l'application des Directives, quels sont les autorités et partenaires compétents, notamment parmi les organismes spécialisés du système des Nations Unies, et quelles sont les organisations régionales susceptibles d'apporter leur concours à cet égard.

- 9.3 Améliorer la coopération technique, l'assistance financière, le renforcement des capacités institutionnelles, l'échange de connaissances et d'expériences, l'aide à l'élaboration de politiques nationales en faveur d'une aquaculture durable, le transfert volontaire, selon des modalités convenues d'un commun accord, de savoir-faire, d'innovations et de technologies et les mécanismes de coopération internationale, par exemple la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire.

Les États et les parties prenantes concernées doivent:

- 9.4 Faire connaître les Directives en diffusant des versions simplifiées et traduites, ainsi que les notes d'orientation et les pratiques de gestion optimales correspondantes.
- 9.5 Prêter un appui financier et technique destiné à l'application des Directives, en accord avec les priorités et les contextes nationaux.

La FAO doit:

- 9.6 Encourager le Comité des pêches et le Sous-Comité de l'aquaculture à orienter et à soutenir la mise au point d'initiatives financées par des donateurs aux fins de l'application des Directives, en tant que composante de la Feuille de route de la FAO sur la transformation bleue, et à se pencher, à l'occasion de leurs sessions ordinaires, sur les progrès obtenus en la matière.
- 9.7 Soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et de plans d'action qui, aux niveaux local, national, régional et international, contribuent à l'application des Directives, en collaboration avec des institutions financières, des organisations non gouvernementales, des organisations de la société civile et des représentants du secteur.

10. SURVEILLANCE ET COLLECTE, ANALYSE ET COMMUNICATION DE DONNÉES

Le suivi de la situation de l'aquaculture durable et l'établissement des rapports à ce sujet sont essentiels aux fins de l'application des Directives et de la détection de problèmes susceptibles d'apparaître. Le suivi doit porter sur la collecte et l'analyse des données relatives au développement de l'aquaculture, aux résultats du secteur aquacole et aux incidences de celui-ci sur l'environnement, l'économie, les communautés et les sociétés aux niveaux national, régional et mondial. Il faut élaborer des instruments et établir des mécanismes qui permettent de suivre l'application des Directives, par exemple des plans de travail, des examens des progrès obtenus, des outils d'analyse, des indicateurs de développement, des applications et des procédures d'établissement de rapports.

Les processus de suivi et de rapport périodiques dépendent du soutien et de la participation des membres. La FAO, à la demande de membres, peut faciliter le suivi de l'incidence des Directives et la communication d'informations en la matière.

Les États et les parties prenantes concernées doivent:

- 10.1 Faciliter l'utilisation de plateformes nationales à représentation intersectorielle, chargées de surveiller l'application des Directives, le cas échéant.
- 10.2 Améliorer la coordination de la collecte des données afin de soutenir la prise des décisions sur la gestion et le suivi de l'aquaculture durable, ainsi que sur la communication d'informations en la matière, et tenir compte des retours d'informations dans la formulation et la mise en œuvre des politiques. La ventilation des données, par exemple par genre ou en fonction d'autres besoins spécifiques, peut être déterminante en vue de cibler les interventions de développement de l'aquaculture sur des groupes précis, en ne laissant personne de côté.
- 10.3 Exploiter les Directives pour élaborer des méthodes d'évaluation participatives, notamment pour que les représentants légitimes des exploitants aquacoles, des communautés dépendantes de l'aquaculture et des autres parties concernées soient associés à la collecte des données, au suivi et à l'établissement des rapports intéressant l'application desdites Directives.

La FAO doit:

- 10.4 Mettre en avant les versions actualisées des méthodes de collecte, cadres d'analyse et mécanismes d'établissement des rapports, et communiquer des informations en retour aux membres.
- 10.5 Adapter le questionnaire sur l'aquaculture associé au CCPR, en se fondant notamment sur les contributions des membres, afin de suivre et d'évaluer le développement de l'aquaculture durable et de faire rapport à ce sujet conformément aux Directives.
- 10.6 Présenter au Comité des pêches et à son Sous-Comité de l'aquaculture un rapport de suivi sur l'application des Directives, rapport dans lequel sont bien intégrées les communications des membres sur les progrès obtenus dans la mise en œuvre des activités aquacoles au titre du CCPR, de la Déclaration du Comité des pêches sur la durabilité de la pêche et de l'aquaculture et de la Feuille de route sur la transformation bleue.
- 10.7 Soutenir l'échange de connaissances et le renforcement des capacités en matière de collecte, d'analyse et de communication de données, ainsi que d'élaboration d'indicateurs.
- 10.8 Mener une évaluation de la mise en œuvre des Directives et les actualiser, selon qu'il conviendra, six ans après leur adoption par le Comité des pêches. La FAO doit lancer un appel à propositions à l'intention des membres en vue d'actualiser les Directives sur la base des avancées scientifiques et technologiques, des enseignements tirés de la mise en œuvre des Directives et de la mise au point de pratiques de gestion optimales qui contribuent à l'aquaculture durable.

GLOSSAIRE

Additifs des aliments pour poisson: Produits chimiques, autres que les nutriments, qui sont nécessaires à l'élevage de poissons et qu'il est permis d'ajouter à leur alimentation. On les définit également comme des ingrédients ou une combinaison d'ingrédients ajoutés au mélange alimentaire de base ou à une partie de celui-ci pour répondre à un besoin précis. Habituellement, les additifs sont utilisés en microquantités; la manipulation et le mélange demandent une attention particulière (FAO, 2011d).

Aliment d'aquaculture commercial/industriel: Aliment pour animaux d'élevage aquacole composé de plusieurs ingrédients complémentaires mélangés dans diverses proportions et constituant un régime complet au plan nutritionnel. Ces aliments sont fabriqués dans des installations industrielles de broyage et sont distribués et vendus dans les filières commerciales ordinaires. Les aliments aquacoles commerciaux se présentent généralement sous différentes formes: granulés pressés coulants, granulés ou flocons extrudés flottants et granulés extrudés mous (FAO, 2011b).

Aliment(s) (pour animaux d'élevage): Substance comestible qui est consommée par des animaux et qui apporte à leur régime alimentaire de l'énergie et/ou des nutriments (FAO, 2011c).

Approche axée sur les paysages terrestres ou marins: Ensemble de solutions globales, collaboratives et concrètes aux problèmes concernant la conservation et la durabilité de la biodiversité. Une telle approche peut englober des mesures visant à protéger et à valoriser la diversité biologique et culturelle de territoires et paysages marins entiers. Les approches axées sur les paysages terrestres ou marins sont efficaces s'agissant d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité (Union internationale pour la conservation de la nature).

Approche écosystémique de l'aquaculture: Stratégie visant l'intégration de l'activité dans tout l'écosystème de telle sorte qu'elle favorise le développement durable, l'équité et la résilience des systèmes socioécologiques interdépendants (FAO, 2010a).

Approches climato-intelligentes dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture: Il s'agit d'approches dont les trois principaux buts sont la mise en place de systèmes alimentaires durables, l'adaptation au changement climatique et l'atténuation du changement climatique. Le premier but rejoint l'objectif général consistant à parvenir à des systèmes alimentaires durables, qui englobe les dimensions environnementales, sociales et économiques du secteur de la pêche et de l'aquaculture. Le second met l'accent sur la nécessité de s'adapter au changement climatique – notamment aux catastrophes et aux phénomènes extrêmes induits par le changement climatique – en réduisant la vulnérabilité de ce secteur et en renforçant sa résilience. Le troisième consiste à permettre à ce secteur de contribuer, dans la mesure du possible, à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (FAO, 2021a).

Cadre juridique applicable à l'aquaculture: Aux fins des présentes Directives, on entend par «cadres juridiques applicables à l'aquaculture» l'ensemble des lois encadrant l'aquaculture, s'appliquant à l'aquaculture ou réglant des questions ou activités ayant une incidence sur la planification, le développement ou la gestion de l'aquaculture ou les opérations aquacoles, notamment les lois spécifiques à l'aquaculture et d'autres lois, telles que celles régissant les régimes fonciers applicables aux terres et à l'eau, l'aménagement du territoire, l'environnement, la santé et la production animales et végétales, la sécurité sanitaire et la qualité des aliments ou encore la prévention des risques biotechnologiques.

Capacité de charge environnementale: Volume de production aquacole pouvant être supporté sans que les processus écologiques, la richesse en espèces et les populations et communautés ne subissent de changements. Elle est évaluée au moyen de l'analyse de variables telles que la production de déchets de l'aquaculture, la détérioration des habitats, l'eutrophisation, la biodiversité et l'échappement d'organismes aquacoles et leurs interactions avec l'environnement.

Capacité de charge sociale: Ampleur que peut prendre l'aquaculture sur un territoire donné sans avoir d'incidences négatives sur la société, en tenant compte notamment de ce que la population locale est prête à accepter. On la détermine en analysant des variables telles que les différends concernant l'utilisation de l'eau et des terres, l'emploi, les moyens de subsistance, l'acceptation de l'activité par la population et les avantages qui peuvent en découler pour les communautés et les pratiques (FAO, 2010b).

Égalité de genre: Situation dans laquelle les femmes et les hommes jouissent des mêmes droits, des mêmes possibilités et des mêmes avantages dans la vie civile et politique en matière d'accès, de contrôle, de participation et de traitement (FAO, 2017b).

Équité entre les femmes et les hommes: Situation dans laquelle femmes et hommes sont traités équitablement et de manière impartiale s'agissant de leurs droits, de leurs avantages, de leurs obligations et des possibilités qui leur sont offertes. Pour y parvenir, il faut parfois recourir à un traitement spécial ou à des mesures de discrimination positive (FAO, 2017c).

Étude d'impact sur l'environnement: Évaluation des possibles incidences sur l'environnement d'un projet ou d'un plan d'aménagement proposé. Sont pris en compte les effets bénéfiques et néfastes sur les conditions socioéconomiques, la vie culturelle et la santé humaine, sachant que ces dimensions sont liées entre elles (FAO, 2021b).

Genre: Ne renvoie pas à la distinction entre personne mâle et personne femelle, mais à la distinction entre masculin et féminin, autrement dit aux qualités ou caractéristiques que la société attribue à chaque sexe. Si les êtres humains naissent avec un sexe masculin ou féminin, ce n'est que par la suite qu'ils apprennent à se conformer à ces attentes de la société. Les perceptions du genre sont profondément ancrées, varient considérablement d'une culture à l'autre et au sein d'une même culture, et évoluent avec le temps. Toutefois, dans toutes les cultures, la question du genre détermine le pouvoir et les ressources dont jouissent les personnes de sexe féminin et celles de sexe masculin (FAO, 2017a).

Loi spécifique à l'aquaculture: Aux fins des présentes Directives, on entend par «lois spécifiques à l'aquaculture» les lois dont le libellé indique clairement qu'elles s'appliquent à la planification, au développement ou à la gestion de l'aquaculture ou aux opérations aquacoles ou qu'elles réglementent ces activités.

Médicament vétérinaire: Substance ou mélange de substances présentés comme servant à traiter ou à prévenir les maladies animales ou pouvant être administrés aux animaux pour les guérir ou corriger ou modifier leurs fonctions physiologiques (FAO, 2019b).

Meilleures pratiques de gestion: Pratiques de gestion visant à augmenter la quantité des produits et à en améliorer la sécurité sanitaire et la qualité, en prenant en considération la santé animale, le bien-être des animaux, la sécurité sanitaire des aliments et le principe de durabilité sur les plans environnemental et socioéconomique. En général, elles sont à caractère volontaire. On préfère souvent user du comparatif «meilleures pratiques de gestion» plutôt que du superlatif «pratiques de gestion optimales», dans la mesure où les pratiques aquacoles sont constamment améliorées (en d'autres termes, les pratiques «optimales» d'aujourd'hui sont les pratiques «normales» de demain) (FAO, 2011a).

Organisme d'élevage: Tout organisme aquatique d'élevage; il peut s'agir d'une souche, d'un organisme hybride, triploïde ou monosexé, ou d'une autre forme, variété ou organisme sauvage génétiquement modifiés (FAO, 2021a).

Partie(s) prenante(s): Personne, groupe ou organisation qui sont intéressés par un processus ou une décision de gestion donnés, qui en subissent les effets (positifs ou négatifs) ou qui peuvent avoir une incidence (positive ou négative) sur ce processus ou cette décision (FAO, 2021c).

Pêche assistée par élevage: Pêcherie pour laquelle un organisme pêché de façon classique a été préalablement traité ou produit dans des installations aquacoles pendant au moins une partie de son cycle biologique. Cette forme d'aquaculture d'appui à la pêche intervient généralement au stade initial, à savoir en éclosérie, où sont produits des larves ou des juvéniles destinés à être lâchés dans des habitats naturels ou modifiés (FAO, 2015).

Plan d'aménagement d'une zone: Plan de gestion d'une zone donnée dédiée à l'aquaculture où les exploitants organisent leur activité selon des stratégies établies, des pratiques de gestion et des codes de conduite et gèrent la production de manière à réduire et à gérer les risques posés par les maladies et les parasites, ainsi que les impacts environnementaux cumulatifs et les conflits sociaux.

Prise en compte systématique des questions de genre: Processus consistant à évaluer les incidences, pour les femmes et les hommes, de toute mesure envisagée, notamment dans la législation, les politiques ou les programmes, dans tous les secteurs et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à incorporer les préoccupations et les expériences des femmes aussi bien que celles des hommes dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des programmes dans tous les domaines – politique, économique et social

– de manière à ce que les femmes et les hommes bénéficient d'avantages égaux et que les inégalités ne puissent se perpétuer. Le but ultime est d'atteindre l'égalité et l'équité entre les femmes et les hommes (FAO, 2017d).

Services écosystémiques: Conditions et processus par lesquels les écosystèmes naturels et les espèces qui les composent permettent à l'humanité de se sustenter et de s'épanouir. Il s'agit par exemple de la fourniture d'une eau propre et de nourriture (ressources halieutiques), du maintien d'un climat propice à la vie (captation de carbone), de la pollinisation des cultures et de la végétation locale et de la satisfaction des besoins culturels, spirituels et intellectuels des êtres humains (FAO, 2009).

Système intégré agriculture-aquaculture: Couplage simultané ou séquentiel de l'agriculture et de l'aquaculture, qui peut avoir lieu soit sur l'exploitation, soit, de façon indirecte, en dehors de l'exploitation en fonction des besoins et des occasions qui se présentent, soit les deux à la fois. Les avantages qu'offre l'intégration sont synergiques plutôt que cumulatifs, et peuvent varier d'une composante du système à l'autre (d'après FAO, 2003). L'intégration agriculture-aquaculture peut également faire référence aux systèmes aquacoles semi-intensifs fonctionnant en synergie avec l'agriculture (y compris l'élevage) (FAO, ICLARM et IIRR, 2001).

BIBLIOGRAPHIE

- Adapté de FAO.** 2003. *Integrated live stockfish farming systems*, by D.C. Little and P. Edwards. Food and Agriculture Organization of the United Nations. Rome, Italy.
- FAO.** 2009. *Fisheries management. 2. The ecosystem approach to fisheries. 2.2 The human dimensions of the ecosystem approach to fisheries*. FAO Fisheries Technical Guidelines for Responsible Fisheries. No. 4, Suppl. 2, Add. 2. Rome, Italy, 88 pp. <https://openknowledge.fao.org/handle/20.500.14283/i1146e>
- FAO.** 2010a. *Aquaculture development. 4. Ecosystem approach to aquaculture*. FAO Technical Guidelines for Responsible Fisheries. No. 5, Suppl. 4. Rome, FAO. 53p. <https://openknowledge.fao.org/handle/20.500.14283/i1750e>
- FAO.** 2010b. *Aquaculture development. 4. Ecosystem approach to aquaculture*. FAO Technical Guidelines for Responsible Fisheries. No. 5, Suppl. 4. Rome, FAO. 53p. <https://openknowledge.fao.org/handle/20.500.14283/i1750e>
- FAO.** 2011a. *Aquaculture development. 5. Use of wild fish as feed in aquaculture*. FAO Technical Guidelines for Responsible Fisheries. No. 5, Suppl. 5. Rome, Italy, 79p. <https://openknowledge.fao.org/handle/20.500.14283/i1917e>
- FAO.** 2011b. *Aquaculture development. 5. Use of wild fish as feed in aquaculture*. FAO Technical Guidelines for Responsible Fisheries. No. 5, Suppl. 5. Rome, Italy, 79p. <https://openknowledge.fao.org/handle/20.500.14283/i1917e>
- FAO.** 2011c. *Aquaculture development. 5. Use of wild fish as feed in aquaculture*. FAO Technical Guidelines for Responsible Fisheries. No. 5, Suppl. 5. Rome, Italy, 79p. <https://openknowledge.fao.org/handle/20.500.14283/i1917e>
- FAO.** 2011d. *Aquaculture development. 5. Use of wild fish as feed in aquaculture*. FAO Technical Guidelines for Responsible Fisheries. No. 5, Suppl. 5. Rome, Italy, 79p. <https://openknowledge.fao.org/handle/20.500.14283/i1917e>
- FAO.** 2015. *Responsible stocking and enhancement of inland waters in Asia*. FAO Regional Office for Asia and the Pacific, Bangkok. RAP Publication 2015/11, 142p. <https://openknowledge.fao.org/handle/20.500.14283/i5303e>
- FAO.** 2017a. *Towards gender-equitable small-scale fisheries governance and development – A handbook. In support of the implementation of the Voluntary Guidelines for Securing Sustainable Small-Scale Fisheries in the Context of Food Security and Poverty Eradication*, by Nilanjana Biswas. Rome, Italy. <https://openknowledge.fao.org/handle/20.500.14283/i7419en>

- FAO.** 2017b. *Towards gender-equitable small-scale fisheries governance and development – A handbook. In support of the implementation of the Voluntary Guidelines for Securing Sustainable Small-Scale Fisheries in the Context of Food Security and Poverty Eradication*, by Nilanjana Biswas. Rome, Italy. <https://openknowledge.fao.org/handle/20.500.14283/i7419en>
- FAO.** 2017c. *Towards gender-equitable small-scale fisheries governance and development – A handbook. In support of the implementation of the Voluntary Guidelines for Securing Sustainable Small-Scale Fisheries in the Context of Food Security and Poverty Eradication*, by Nilanjana Biswas. Rome, Italy. <https://openknowledge.fao.org/handle/20.500.14283/i7419en>
- FAO.** 2017d. *Towards gender-equitable small-scale fisheries governance and development – A handbook. In support of the implementation of the Voluntary Guidelines for Securing Sustainable Small-Scale Fisheries in the Context of Food Security and Poverty Eradication*, by Nilanjana Biswas. Rome, Italy. <https://openknowledge.fao.org/handle/20.500.14283/i7419en>
- FAO.** 2019a. *The State of the World's Aquatic Genetic Resources for Food and Agriculture*. FAO Commission on Genetic Resources for Food and Agriculture assessments. Rome, Italy. <https://doi.org/10.4060/CA5256EN>
- FAO.** 2019b. *Aquaculture development. 8. Recommendations for prudent and responsible use of veterinary medicines in aquaculture*. FAO Technical Guidelines for Responsible Fisheries. No. 5. Suppl. 8. Rome, Italy. <https://openknowledge.fao.org/handle/20.500.14283/ca7029en>
- FAO.** 2021a. *FAO's work on climate change – Fisheries and aquaculture 2020*. Rome, Italy. <https://doi.org/10.4060/cb3414en>
- FAO.** 2021b. *Ecosystem Approach to Aquaculture Management: Handbook*. Yangon, Myanmar. <https://doi.org/10.4060/ca7972en>
- FAO.** 2021c. *Ecosystem Approach to Aquaculture Management: Handbook*. Yangon, Myanmar. <https://doi.org/10.4060/ca7972en>
- FAO.** 2023. *Report of the Twelfth Session of the Sub-Committee on Aquaculture, Hermosillo, Mexico, 16–19 May 2023*. FAO Fisheries and Aquaculture Report No.1414. Rome, Italy. <https://doi.org/10.4060/cc7093t>
- FAO, ICLARM & IIRR.** 2001. *Integrated agriculture-aquaculture: a primer*. FAO Fisheries Technical Paper. No. 407. Rome, FAO. www.fao.org/4/Y1187E/Y1187E00.htm
- IUCN.** N.d. *Landscape approach*. National Committee of The Netherlands. In: www.iucn.nl/en/our-work/landscape-approach/

ANNEXE 1

LISTE DES RÉFÉRENCES PRINCIPALES

Directives et plans d'action de la FAO	Sections correspondantes des Directives
FAO. 2011. <i>Technical Guidelines on Aquaculture Certification</i> . Rome, Italy. https://openknowledge.fao.org/handle/20.500.14283/i2296t	Sections 5.5 et 7.1
FAO. 2014. <i>Developing sustainable food value chains, Guiding principles</i> . Rome. https://openknowledge.fao.org/handle/20.500.14283/i3953e	Section 7.1
FAO. 2015. <i>Voluntary Guidelines for Securing Sustainable Small-Scale Fisheries in the Context of Food Security and Poverty Eradication</i> . Rome, Italy. https://openknowledge.fao.org/handle/20.500.14283/i4356en	Préambule
FAO. 2016. <i>Developing gender-sensitive value chains – A guiding framework</i> . Rome, Italy. https://openknowledge.fao.org/handle/20.500.14283/i6462en	Section 7.1
FAO. 2016. <i>The FAO Action Plan on Antimicrobial Resistance 2016–2020, Supporting the food and agriculture sectors in implementing the Global Action Plan on Antimicrobial Resistance to minimize the impact of antimicrobial resistance</i> . https://openknowledge.fao.org/handle/20.500.14283/i5996e	Section 5.5
FAO. 2021. <i>2021 COFI Declaration for Sustainable Fisheries and Aquaculture</i> . Rome, Italy. https://doi.org/10.4060/cb3767en	Section 10
FAO. 2021. <i>The FAO Action Plan on Antimicrobial Resistance 2021–2025</i> . Rome, Italy. https://doi.org/10.4060/cb5545en	Section 5.5
FAO. 2022. <i>Blue Transformation Roadmap 2022-2030: A vision for FAO's work on aquatic food systems</i> . Rome, Italy. https://doi.org/10.4060/cc0459en	Préambule et sections 9 et 10
FAO. 2022. <i>FAO Science and Innovation Strategy</i> . Rome, Italy. https://openknowledge.fao.org/handle/20.500.14283/cc2273en	Préambule

FAO. 2022. <i>FAO Strategy on Climate Change 2022–2031</i> . Rome, Italy. https://openknowledge.fao.org/handle/20.500.14283/cc2274en	Section 5.6
FAO. 2022. <i>Global Plan of Action for the Conservation, Sustainable Use and Development of Aquatic Genetic Resources for Food and Agriculture</i> . Commission on Genetic Resources for Food and Agriculture. Rome, Italy. https://doi.org/10.4060/cb9905en	Section 5.3
FAO. 2022. <i>Implementing the Small-Scale Fisheries Guidelines for gender-equitable and climate-resilient food systems and livelihoods, 6–9 June 2022, Accra, Ghana</i> . FAO Fisheries and Aquaculture Proceedings No. 69. Rome, Italy. https://doi.org/10.4060/cc3264en	Préambule
FAO. 2022. <i>Strategic Framework 2022–2031</i> . Rome, Italy. https://openknowledge.fao.org/handle/20.500.14283/ne577en	Préambule
FAO. 2022. <i>Voluntary Code of Conduct for Food Loss and Waste Reduction</i> . Rome, Italy. https://doi.org/10.4060/cb9433en	Section 7.3
FAO. N.d. <i>Food Loss and Waste in Fish Value Chains</i> . www.fao.org/flw-in-fish-value-chains/en/	Section 7.3.5
FAO. 2022. <i>Voluntary Guidelines on the Responsible Governance of Tenure of Land, Fisheries and Forests in the Context of National Food Security</i> . First revision. Rome, Italy. https://doi.org/10.4060/i2801e	Préambule
Walker, C., DeMatteis, L. & Lienert, A., eds. 2021. <i>Selecting value chains for sustainable food value chain development – Guidelines</i> . FAO. Rome, Italy. https://doi.org/10.4060/cb7623en	Section 7
Progressive Management Pathway for Improving Aquaculture Biosecurity (PMB/AB).	Section 5.5
FAO. 2007. <i>Aquaculture development. 2. Health management for responsible movement of live aquatic animals</i> . FAO Technical Guidelines for Responsible Fisheries. No. 5, Suppl. 2. Rome, Italy. https://openknowledge.fao.org/handle/20.500.14283/a1108e	Section 5.5

Directives techniques de la FAO pour une pêche et une aquaculture responsables	Sections correspondantes des Directives
<p>FAO. 1995. <i>Code of Conduct for Responsible Fisheries</i>. Rome, Italy. https://openknowledge.fao.org/handle/20.500.14283/v9878e</p>	<p>Préambule et sections 1, 3, 4.1 et 10</p>
<p>FAO. Fisheries Department. 1998. <i>Responsible fish utilization</i>. FAO Technical Guidelines for Responsible Fisheries. No. 7. Rome, Italy. https://openknowledge.fao.org/handle/20.500.14283/w9634e</p>	<p>Section 7</p>
<p>FAO. 2001. <i>Aquaculture development. 1. Good aquaculture feed manufacturing practice</i>. FAO Technical Guidelines for Responsible Fisheries. No. 5, Suppl. 1. Rome, Italy. https://openknowledge.fao.org/handle/20.500.14283/y1453e</p>	<p>Section 5.4</p>
<p>FAO. 2005. <i>Increasing the contribution of small-scale fisheries to poverty alleviation and food security</i>. FAO Technical Guidelines for Responsible Fisheries. No. 10. Rome, Italy. https://openknowledge.fao.org/handle/20.500.14283/a0237e</p>	<p>Préambule</p>
<p>FAO. 2007. <i>Aquaculture development. 2. Health management for responsible movement of live aquatic animals</i>. FAO Technical Guidelines for Responsible Fisheries. No. 5, Suppl. 2. Rome, Italy. https://openknowledge.fao.org/handle/20.500.14283/a1108e</p>	<p>Section 5.5</p>
<p>FAO. 2008. <i>Aquaculture development. 5. Genetic resource management</i>. FAO Technical Guidelines for Responsible Fisheries. No. 5, Suppl. 3. Rome, Italy. https://openknowledge.fao.org/handle/20.500.14283/i0283e</p>	<p>Section 5.3</p>
<p>FAO. 2008. <i>Inland fisheries 1. Rehabilitation of inland waters for fisheries</i>. FAO Technical Guidelines for Responsible Fisheries. No. 6, Suppl. 1. Rome, Italy. https://openknowledge.fao.org/handle/20.500.14283/i0182e</p>	<p>Préambule</p>
<p>FAO. 2009. <i>Information and knowledge sharing</i>. FAO Fisheries Technical Guidelines for Responsible Fisheries. No. 12. Rome, Italy. https://openknowledge.fao.org/handle/20.500.14283/i0587e</p>	<p>Section 10</p>
<p>FAO. 2009. <i>Responsible fish trade</i>. FAO Technical Guidelines for Responsible Fisheries. No. 11. Rome, Italy. https://openknowledge.fao.org/handle/20.500.14283/i0590e</p>	<p>Section 7.2</p>

FAO. 2010. <i>Aquaculture development. 4. Ecosystem approach to aquaculture.</i> FAO Technical Guidelines for Responsible Fisheries. No. 5, Suppl. 4. Rome, Italy. https://openknowledge.fao.org/handle/20.500.14283/i1750e	Sections 3 et 5.2
FAO. 2011. <i>Aquaculture development. 5. Use of wild fish as feed in aquaculture.</i> FAO Technical Guidelines for Responsible Fisheries. No. 5, Suppl. 5. Rome, Italy. https://openknowledge.fao.org/handle/20.500.14283/i1917e	Section 5.4
FAO. 2011. <i>Aquaculture development. 6. Use of wild fishery resources for capture-based aquaculture.</i> FAO Technical Guidelines for Responsible Fisheries. No. 5, Suppl. 6. Rome, FAO. https://openknowledge.fao.org/handle/20.500.14283/ba0059e	Section 5.3
FAO. 2017. <i>Aquaculture development. 7. Aquaculture governance and sector development.</i> FAO Technical Guidelines for Responsible Fisheries. No.5. Suppl. 7. Rome, FAO. https://openknowledge.fao.org/handle/20.500.14283/i7797en	Section 4
FAO. 2018. <i>Aquaculture Development 9. Development of aquatic genetic resources: A framework of essential criteria.</i> FAO Technical Guidelines for Responsible Fisheries. No.5. Suppl. 9. Rome, FAO. https://openknowledge.fao.org/handle/20.500.14283/ca2296en	Section 5.3
FAO. 2019. <i>Aquaculture development. 8. Recommendations for prudent and responsible use of veterinary medicines in aquaculture.</i> FAO Technical Guidelines for Responsible Fisheries. No. 5. Suppl. 8. Rome, FAO. https://openknowledge.fao.org/handle/20.500.14283/ca7029en	Section 5.5
FAO. 2022. <i>Understanding and implementing catch documentation schemes – A guide for national authorities.</i> FAO Technical Guidelines for Responsible Fisheries 7 No. 14. Rome, Italy. https://doi.org/10.4060/cb8243en	Préambule
Progressive Management Pathway for Improving Aquaculture Biosecurity (PMP/AB).	Section 5.5
FAO Code on health management for responsible movement of live animals	Section 5.5

Accords et outils en ligne d'autres organisations du système des Nations Unies	Sections correspondantes des Directives
CBD. 2011. <i>Nagoya Protocol on Access to Genetic Resources and the Fair and Equitable Sharing of Benefits Arising from their Utilization to the Convention on Biological Diversity: Text and Annex.</i> https://wedocs.unep.org/20.500.11822/27555	Section 5.3
CBD. 2022. <i>The Kunming-Montreal Global Biodiversity Framework.</i> www.cbd.int/doc/c/e6d3/cd1d/daf663719a03902a9b116c34/cop-15-1-25-en.pdf	Section 5.3
United Nations. 1948. <i>Universal Declaration of Human Rights (UDHR).</i> www.un.org/sites/un2.un.org/files/2021/03/udhr.pdf	Section 3
United Nations. 2015. <i>2030 Agenda for Sustainable Development.</i> https://sdgs.un.org/2030agenda	Préambule et section 3
United Nations. 2015. <i>Sendai Framework for Disaster Risk Reduction 2015-2030.</i> www.undrr.org/publication/sendai-framework-disaster-risk-reduction-2015-2030	Section 5.6
United Nations. 2015. <i>The Paris Agreement.</i> https://unfccc.int/sites/default/files/english_paris_agreement.pdf	Section 5.6
UN Women. 2015. <i>The Beijing Declaration and Platform for Action (BPfA).</i> www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2015/01/beijing-declaration	Préambule et section 6.3
UN Women. 2016 <i>Convention for the Elimination of all Forms of Discrimination Against Women (CEDAW) for Youth.</i> www.unwomen.org/sites/default/files/Headquarters/Attachments/Sections/Library/Publications/2016/CEDAW-for-Youth.pdf	Section 6.3
WOAH. 2022. <i>Manual of Diagnostic Tests for Aquatic Animals.</i> www.woah.org/en/what-we-do/standards/codes-and-manuals/aquatic-manual-online-access/	Section 7.2

<p>WOAH. 2022. <i>The Aquatic Animal Health Code</i>. www.woah.org/en/what-we-do/standards/codes-and-manuals/aquatic-code-online-access/</p>	Section 7.2
---	-------------

<p>WTO. 1998. <i>The World Trade Organization's Sanitary and Phytosanitary Agreement (SPS Agreement)</i>. www.wto.org/english/tratop_e/sps_e/spsagr_e.htm</p>	Section 7.2
---	-------------

<p>WTO. <i>The Technical Barriers to Trade (TBT) Agreement</i>. www.wto.org/english/tratop_e/tbt_e/tbt_e.htm</p>	Section 7.2
---	-------------

Les Directives pour une aquaculture durable ont été élaborées et adoptées par la FAO et par ses membres selon un processus consultatif et participatif mené pendant huit ans. Elles définissent un cadre complet aux fins de la mise en œuvre du Code de conduite pour une pêche responsable, adopté en 1995, et de la Déclaration du Comité des pêches sur la durabilité de la pêche et de l'aquaculture, adoptée en 2021, dans le droit fil de la Feuille de route de la FAO sur la transformation bleue et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses objectifs de développement durable. Les Directives fournissent des orientations normatives pour l'élaboration et l'application de politiques, de cadres juridiques et de stratégies visant à promouvoir une aquaculture responsable sur les plans social, économique et environnemental, l'accent étant mis sur l'autonomisation des petits aquaculteurs, des femmes et des jeunes et sur la conservation et la gestion durable des ressources et des écosystèmes aquatiques. Elles regroupent un ensemble de pratiques et de principes communs et convenus que tous les pays et toutes les parties prenantes peuvent utiliser pour faire en sorte que leur secteur aquacole contribue à la sécurité alimentaire et à la bonne nutrition, à des moyens de subsistance équitables, à l'approche «Une seule santé» et au bien-être des animaux, à une approche écosystémique et à la résilience climatique, pour le bien des générations actuelles et futures.

ISBN 978-92-5-139779-4



9 789251 397794

CD3785FR/1/04.25